

Port-au-Prince, le 26 août 2024

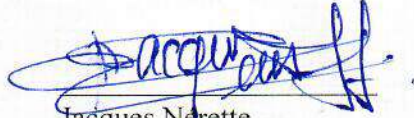
Chères Consœurs, chers Confrères,

Suite à la tenue le 30 juillet 2024 de l'atelier sur la constitution et le fonctionnement des Cabinets, s'est imposée l'impérieuse nécessité de revisiter la législation actuelle, défailante, incomplète et tout à fait inadaptée aux exigences actuelles des regroupements de professionnels libéraux.

Les participants à cet atelier dont le compte rendu se trouve annexé à la présente, ont appelé de leur vœu l'adoption d'une nouvelle loi qui serait proposée au pouvoir politique par une commission d'experts comportant des avocats et des comptables.

Souscrivant à cette approche, l'OCPAH compte monter la dite commission en intégrant deux experts comptables intéressés par cette démarche et ayant l'expérience et les qualifications requises pour conduire un pareil mandat.

Confraternellement.

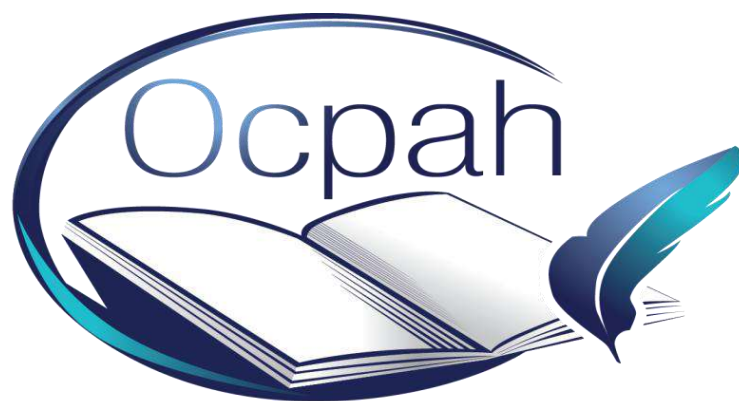


Jacques Nerette
Président du Conseil

PJ : Rapport de l'atelier en date du 30 juillet 2024.



Pour le Conseil d'Administration de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti
Jacques NERETTE | Romuald MENTOR | John Gregor BOURSICQUOT | Pierre Maxime GAUTHIER | Jacques NELSON



Ordre des Comptables
Professionnels Agréés d'Haïti

RAPPORT DE L'ATELIER

THÈME

**CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES
CABINETS**

Table des Matières

A. Avant-propos	3
B. Objectif de l'Atelier	3
C. Présentation des Intervenants	3
D. Contexte	3
E. Historique et Réglementation des Professions Libérales en Haïti	4
F. Exposés des Intervenants	5
G. Remarques Importantes des Participants	9
Conclusion	10

Rapport de l'atelier « Constitution et Fonctionnement des Cabinets »

Date : Mardi 30 juillet 2024

Lieu : Salle E-Learning de l'OCPAH

Nombre de participants: 45

Heures: de 10h AM -1H PM

A.- Avant-propos

L'atelier « Constitution et Fonctionnement des Cabinets » en date du 30 juillet 2024 a été organisé en collaboration entre l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH) et le Barreau des Avocats de Port-au-Prince. Cet événement a réuni divers acteurs, dont la Direction Générale des Impôts (DGI), le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI). L'atelier a été motivé par le refus, au début de l'exercice fiscal 2023-2024, du MCI d'enregistrer les nouveaux cabinets comptables et le renouvellement de ceux existants depuis plus de dix ans sous la forme juridique de Société en Nom Collectif (SNC).

B.- Objectif de l'Atelier

L'objectif principal de cet atelier était de réunir les avocats et les comptables pour discuter des mécanismes entourant la création et le fonctionnement des cabinets de professions libérales. Il visait également à anticiper les défis futurs et à promouvoir une approche commune face aux divergences d'intérêts et aux obligations sectorielles. Les médecins qui veulent également monter leur Ordre des Médecins ont été également invités.

C. - Présentation des Intervenants

- **Me Charles Donavald** : Directeur de la Direction Juridique du Ministère du Commerce et de l'Industrie.
- **M. Evens Roche** : Fiscaliste, Directeur de la Direction des Moyens Contribuables (DMC).
- **M. Jean Alce** : Fiscaliste, Ancien Directeur de la DMC et membre de la Commission de la Mise en Œuvre du Nouveau Code Fiscal.
- **Me Fabrice Fièvre** : Avocat d'affaires, Juriste, Professeur à l'Université.
- **M. Jacques Nérette** : Président de l'Ordre des Comptables.
- **Me Godson Lubrun** : Avocat au barreau de Port-au-Prince.
- **Me Darlene Blaise et Mme Jamine Bernadeau Jacques** : Rapporteurs de l'atelier.

D.- Contexte

Le contexte de cet atelier, intitulé « Constitution et Fonctionnement des Cabinets », est présenté dans un document annexé et dont les principaux points sont centrés sur l'analyse des défis réglementaires, juridiques, et organisationnels auxquels sont confrontées les professions libérales en Haïti, en particulier les avocats et les

comptables. L'évolution dynamique du monde des affaires porte les professionnels à se regrouper en des structures plus larges afin de desservir les grands groupes industriels ou financiers mais le cadre légal ne semble pas être approprié à cette tendance encouragée d'ailleurs par les instances de supervision et de régulation du système économique.

E- Historique et la Réglementation des Professions Libérales en Haïti

E.-1. Historique de la réglementation des Avocats :

- **Loi du 24 août 1808** : Établit la profession d'avocat en Haïti, officialisant son existence et ses fonctions dans le système juridique du pays.
- **Décret du 29 mars 1979** : Régule les pratiques des avocats, mais est critiqué pour son manque de rigueur dans la gestion des honoraires.
- **Décret du 11 mars 2020** : Ce décret vise à moderniser la régulation des professions libérales mais suscite des préoccupations quant à son impact potentiel sur l'indépendance et l'intégrité des ordres d'avocats.
- Le Barreau de Port-au-Prince compte environ mille deux cents (1,200.00) Avocats plaidants.

E.-2. Cadre Réglementaire et Organisationnel des Comptables

E.-2.1. Création de l'OCPAH :

- **Décret du 16 avril 1981** : Crée l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH), régulant la profession comptable et assurant la conformité avec les normes nationales et internationales.
- **Adhésion à l'IFAC** : Depuis 1998, Haïti est membre de la Fédération Internationale de Comptabilité, soulignant l'engagement de l'OCPAH envers les normes internationales de comptabilité.

E.- 2.2. Structure de l'OCPAH :

- **Conseil d'Administration** : Composé de six (6) membres, ce conseil supervise les activités de l'OCPAH et assure la discipline au sein de la profession comptable.
- **Nombre de Membres** : L'OCPAH compte actuellement 512 membres actifs et 42 cabinets.

E.-3. Situation Légale des Cabinets

E.-3.1. Cabinets d'Avocats

- **Organisation** : Fonctionnent souvent sous des noms commerciaux, sans personnalité juridique propre. Les avocats ont des patentes professionnelles individuelles, n'ont généralement de contrat écrit entre les membres du cabinet.
- **Approche fiscale** : Les cabinets d'avocats sont parfois considérés comme des entités morales distinctes par la Direction Générale des Impôts (DGI), entraînant des complications en matière de patente et de fiscalité.

E.- 3.2. Cabinets d'Expertises Comptables :

- **Organisation** : ont été autorisés à être enregistrés comme des sociétés en nom collectif (SNC) et doivent se conformer aux exigences de l'OCPAH. Les cabinets doivent aussi répondre aux exigences fiscales de la DGI, avec une vérification régulière de leur statut.

E.-4. Position Récente du Ministère du Commerce et de la DGI

E.-4.1. Ministère du Commerce :

- **Enregistrement des Cabinets** : Au début de l'exercice fiscal 2023-24, le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) a refusé l'enregistrement des nouveaux cabinets comptables sous forme de SNC, invoquant des incompatibilités avec le statut de commerçant. Bien qu'une levée temporaire de cette interdiction ait été obtenue, la question reste en suspens.

E.-4.2. Direction Générale des Impôts (DGI) :

- **Exigences Fiscales** : Les avocats et les comptables sont soumis à des exigences fiscales distinctes, avec des pratiques variées dans l'administration des patentes et des déclarations fiscales.

F.- Exposés des Intervenants

F.1.- L'exercice de la profession d'avocat par Me. Patrice Fièvre, avocat d'affaires, Professeur à l'Université.

- **Évolution des pratiques** : L'évolution des pratiques juridiques montre que le modèle traditionnel de l'avocat exerçant seul est devenu obsolète. Les modèles anglo-saxons et européens ont introduit des principes entrepreneuriaux dans les cabinets, contrastant avec la situation haïtienne où le cabinet est principalement un lieu d'exercice et de réception. L'avocat se pose, comme le veut la loi, comme un auxiliaire de la justice et, de ce fait, jouit de certains privilèges et de protection comme l'inviolabilité de son Cabinet.

- **Problèmes rencontrés** : Le monde des affaires considère les activités de tout professionnel libéral comme relevant des marchés de services avec ses corollaires (promotion, gestion, recherche des profits et redistribution des gains) mais cette notion n'est pas pleinement adaptée à l'exercice de la profession d'avocat en Haïti. Les structures des cabinets sont souvent inappropriées ; l'avocat est parfois la seule entité fonctionnelle, et l'exercice en groupe se fait sans contrat. Les jeunes avocats travaillent souvent sous la direction de leurs mentors sans cadre de rémunération clairement défini. La distribution des dossiers se fait souvent sans égard pour la compétence de l'avocat, et les plans de carrière dans la structure sont inexistantes, ce qui nuit à la pérennité du cabinet.

- **Réflexions** : Le débat sur la rémunération des avocats soulève des questions importantes : les honoraires doivent-ils être considérés comme des bénéfices ou des surplus ? Contrairement aux sociétés commerciales, les avocats ne distribuent pas de

dividendes mais doivent gérer leurs revenus pour répondre à leurs besoins et assurer la viabilité de leur pratique.

Certains avocats sont attachés à leur conception surannée et étroite de se voir comme des auxiliaires de la justice, touchant une juste rémunération pour leur intervention. Ils peinent à se définir comme des prestataires de services, des entrepreneurs fonctionnant suivant une logique de marché, établissant leurs comptes et payant les obligations fiscales liées à ces activités .

F.2. - L'inscription et la reconnaissance des structures d'exercice de profession libérale par Me Charles DONAVALD, Directeur de la Direction Juridique du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI)

Le représentant du MCI assoie son approche au fait que l'exercice des professions libérales est sujet à la protection de l'activité en terme d'identité nécessitant l'enregistrement des caractéristiques l'identifiant. Cependant, le refus de l'enregistrement et le renouvellement des cabinets comptables au début de l'exercice fiscal 2023-2-24 sont justifiés par l'inadéquation de la demande. Les demandes ont été formulées par application de l'article 43 du code de commerce correspondant aux sociétés de personnes regroupées en deux groupes d'abord les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple. Les associés en nom collectif ont la qualité de commerçant ainsi donc la demande n'est pas appropriée.

Par ailleurs il y a lieu de tenir compte de la classification de Nice, une classification internationale de produits et de services pour l'enregistrement des marques instituée par l'Arrangement de Nice (1957) dont Haïti est un des 202 pays membres contractants. Ce qui a occasionné la promulgation de textes comme le Décret du 12 octobre 2005 portant création du Bureau Haïtien du Droit d'auteur (BHDA), le Décret du 12 octobre 2005 sur le Droit d'Auteur, la Loi du 17 juillet 1954 parue dans le Moniteur No 70 sur l'enregistrement et les cessions des marques de fabrique ou de commerce, tenant en compte des professions libérales.

Article 1er Tout fabricant industriel, commerçant ou société a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique OU de Commerce. Il peut également distinguer par des marques spéciales le louage ou la publicité des services qu'il offre au public.

Ces marques dites marques de service, sont assimilées ci-après aux marques de fabrique et de Commerce. Peuvent être enregistrées comme marque de service, notamment, les titres de programme de radio et de télévision, les noms de personnages bien que ces programmes eux-mêmes puissent faire la publicité d'autrui.

Selon Me Danovald, les professions libérales doivent être enregistrées sous des formes distinctes de celles prévues pour les sociétés commerciales. Cependant, aucune indication claire n'a pas été fournie pour déterminer le type de société le plus approprié pour certains professionnels tels que les comptables, les médecins et les avocats. Le comptable fonctionnant seul ne semble pas avoir de difficulté particulière. Il enregistre le nom de sa firme suivant les dispositions de la loi sur les Marques de Fabrique et poursuit le processus de validation.

Problèmes rencontrés : L'enregistrement des cabinets comptables sous forme de société en nom collectif est accepté temporairement par le MCI avec une légère modification dans le processus de validation des dossiers soumis. Cependant ce n'est qu'un moratoire alors le problème de fond n'est pas évacué. Il faut trouver rapidement un type de société adapté à la réalité des comptables.

- Les mandats de vérification des grandes entreprises requièrent des cabinets d'expertises comptables d'une certaine envergure, poussant les comptables agréés à s'organiser sous forme de sociétés. Certes, le règlement de l'OCPAH dans ses articles 44, 47 prévoit pour l'exercice en groupe ou individuellement en adjoignant la raison sociale. Cependant, il faut trouver un type de société prévu dans notre législation pouvant abriter cette forme de regroupement.

- L'enregistrement d'un Cabinet ne peut avoir lieu par application de l'article 43 du code de commerce qui correspond aux sociétés de personnes perçues comme des commerçants. Le MCI aurait erré durant ces dernières années en enregistrant et en autorisant les Cabinets comptables à fonctionner en tant que SNC.

- Qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'un regroupement de professionnels, le processus exige une identification séparant l'entité juridique de son ou ses propriétaires. Cela est dû au fait que l'exercice des droits exige la différence pour la protection ou l'exercice de certains comme le droit d'ester en justice, la possibilité d'établir les responsabilités indépendamment de ses propriétaires etc. de ce fait une autre disposition intervient dans le processus de la création pour l'identification des structures et garantir une protection juridique adéquate.

F.3.- L'approche fiscale par M. Jean Alce et M. Evens Roche, hauts cadres de la Direction Générale des Impôts (DGI)

L'approche du fisc est soutenue par le réalisme fiscal tendant, quelles que soient les imprécisions ou lacunes au niveau juridique, à identifier et taxer la matière imposable. La fiscalité est corollaire de la comptabilité et l'interprétation des termes légaux est différente d'un domaine à l'autre comme le droit, l'économie et la finance. La personnalité juridique est prise en compte quand on engage davantage l'entité et non sa personne. Pour les cabinets d'avocats, il n'y a pas de personnalité juridique mais le fisc s'appuie sur le principe de la permanence de l'entreprise pour évaluer l'entité indépendamment du ou des propriétaires. Il permet de confirmer si l'entité est indépendante du ou des propriétaires et d'autoriser le fonctionnement par rapport à un organe régulateur par suite de l'immatriculation à la DGI et le paiement de la patente selon les dispositions de la loi 16 juin 1996 en son article 2 dispose : *Article 2 : La patente est due par les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « contribuables » qui exercent, en Haïti, une activité professionnelle non salariée.* Cela revient à dire qu'il faut une patente pour l'entité et une patente pour le professionnel et les critères d'assujettissement comme suit:

Article 5 : Les professionnels salariés ou associés d'entreprises ou de sociétés de personnes qui, conformément à la réglementation ou aux usages de leur profession, sont responsables de leurs actes

professionnels en leur nom propre, doivent avoir une patente personnelle distincte de celle de leur employeur ou de leur société. Sont notamment concernées les professions suivantes : architectes, arpenteurs, avocats, comptables, ingénieurs, médecins et spécialistes médicaux.

Selon le fisc, l'exercice de l'activité de profession libérale consiste en la vente de services, qu'il s'agisse de l'exercice de manière individuelle ou en groupe. Toutefois, les médecins ne sont pas des collecteurs de taxes, donc leurs activités sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA). En dehors de cette exemption, les activités génératrices de revenus des autres professionnels constituent l'assiette imposable de la TCA, telle que définie par l'Article 6 (modifié comme suit par le Décret du 28 septembre 1990) :

c. Pour les prestations de service, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;

Les honoraires des comptables et des avocats, en tant que collecteurs d'impôts, sont donc assujettis à la TCA, facturée au client et reversée à la DGI. Pour les juristes, les droits d'enregistrement sont distincts et ne constituent pas un double droit.

Une fois le professionnel muni de sa patente, il est soumis à toute la rigueur de la loi, se devant de déclarer ses revenus quelle que soit sa forme associative, son domicile. Il doit reverser la TCA sur les honoraires, faire sa déclaration définitive et acquitter l'impôt sur les bénéfices. À partir de 10 millions de gourdes de chiffre d'affaires, le professionnel libéral (médecin, avocat, notaire, comptable) doit soumettre ses états financiers. Si le chiffre d'affaires atteint 40 millions de gourdes, ces états financiers doivent être vérifiés par un auditeur indépendant.

Problèmes rencontrés. Les avocats semblent vouloir se référer à des notions floues ou des imprécisions de certains concepts juridiques pour justifier une certaine posture fiscale. Qu'ils se considèrent comme auxiliaires de la justice ou pas, avec certaines prérogatives, seuls ou en groupe, ne pouvant pas être assimilés à des commerçants, que les termes désignant leur activité correspondraient mieux à une activité mercantile, la DGI veut traiter les avocats, tout comme les autres professionnels libéraux d'ailleurs, comme des prestataires de services avec toutes les obligations fiscales attachées à leur statut et à leurs activités.

Certains professionnels libéraux rechignent à se considérer comme des prestataires de services, ne voient pas la nécessité d'avoir, en cas de pratique seul, une patente professionnelle et une patente individuelle. Malgré ces récriminations, les professionnels libéraux seront rattrapés par le changement visant à mieux cerner les activités économiques et mieux appréhender la capacité contributive de chacun. La DGI n'est pas exempte de la modernité. Elle s'est largement informatisée et à travers des instruments légaux novateurs tels que le Nouveau Code des Impôts, véhicule, à

l'instar des grands pays, de nouveaux concepts susceptibles d'appréhender la complexité de la vie économique et de mieux cerner la matière imposable.

G.- Remarques importantes des participants.

Lors des échanges, les participants ont fait plusieurs remarques, dont certaines méritent d'être soulignées :

1. Le traitement des dossiers fiscaux est perçu par les contribuables comme non uniforme pour toutes les agences d'impôt et parfois varie d'un contribuable à l'autre, d'un agent fiscal à l'autre, (peut-être à cause d'un niveau de formation inégal) engendrant incompréhension, confusion et augmentation de la résistance face à l'impôt. Le contribuable semble déceler des incohérences soit dans la législation (par exemple la double patente pour un médecin seul en cabinet) ou dans les informations fiscales fournies par la DGI, rendant le système un peu irritant pour le contribuable de bonne foi.
2. Au point de vue fiscal et juridique, la forme de la société qui correspond le mieux au regroupement des professionnels libéraux serait la société civile professionnelle prévue au Code civil. Cependant, notre législation n'a pas beaucoup exploré cette question. La société civile professionnelle faciliterait l'exercice d'une profession en groupe, mais dans le même domaine, selon le Code civil. La législation fiscale, quant à elle, ne développe pas encore ces questions et reste plutôt muette.
3. Les participants n'arrivent pas à s'entendre sur la notion de personnalité morale qui aurait permis au regroupement de professionnels d'être en phase avec la législation en vigueur. Une loi administrative du moniteur n° 55, 27 juillet 1921 loi du 8 juillet 1921 sur la reconnaissance publique en définit les mécanismes d'octroi mais qui ne semble pas convenir tout à fait aux professions libérales.
4. N'étant pas des commerçants, certains participants considèrent inapproprié l'enregistrement de leurs cabinets au Ministère du Commerce. Même la protection du nom commercial /raison sociale du professionnel libéral seul ou en groupe peut être assurée par les Ordres respectifs à travers leur Tableau d'Admission. Donc le recours au MCI n'est pas nécessaire.
5. Les avocats présents ont avoué ne pas disposer présentement d'un modus operandi ou d'une solution adaptée, à travers les textes légaux, aux problèmes de fonctionnement des regroupements de professionnels. Ils ont convenu que les sociétés prévues (société en nom collectif, en commandite simple) ne sont pas conformes mais ne peuvent pas proposer, au vu des dispositions légales actuelles, une autre forme de société qui tiendrait compte et de certaines limitations imposées par la loi et des caractéristiques intrinsèques liées au fonctionnement de ladite société.

6. Il serait souhaitable que l'exercice de profession libérale soit inséré dans des sociétés à responsabilité illimitée où le professionnel engage sa responsabilité en son nom propre et non celui de l'entité. Cependant, du point de vue fiscal, cette considération semble être mineure, en dehors de certains flous ou manquements dans la législation. L'arsenal fiscal est relativement simple et efficace suivant les dispositions prévues dans le Nouveau Code des Impôts. Le professionnel libéral, une fois patenté, doit soumettre des états financiers à partir d'un certain chiffre d'affaires et se faire vérifier par un auditeur indépendant à partir d'un seuil fixé par la loi.
7. L'État doit améliorer la mise à jour du répertoire des professions libérales, car de nombreux professionnels ne sont pas correctement enregistrés dans le système informatique de la DGI. Cette situation entraîne des retards dans la délivrance des patentes professionnelles, notamment pour les professionnels travaillant pour l'État.

Conclusion

L'atelier a mis en lumière les défis rencontrés dans la constitution et le fonctionnement des cabinets d'avocats et de comptables en Haïti. Il est impératif d'harmoniser la réglementation avec les standards internationaux et d'adopter des structures juridiques appropriées pour améliorer la gestion et la conformité des professions libérales

- **Besoin de réforme** : Il existe un vide concernant la forme juridique appropriée pour le regroupement de professions libérales. Une réforme est nécessaire pour aligner la législation haïtienne avec les normes internationales telles que l'Arrangement de Nice (1957). Une commission composée d'avocats et comptables devra être montée dans les plus brefs délais afin de proposer aux instances politiques une loi sur les professions libérales.
- **Amélioration des pratiques** : Il est recommandé d'adopter des formes de sociétés à responsabilité limitée pour clarifier les responsabilités et faciliter la gestion fiscale. Les professionnels libéraux, notamment les avocats, doivent consentir des efforts à l'interne afin de mieux organiser leur pratique par la mise en place de système comptable, la déclaration et le paiement régulier des obligations fiscales, l'adoption de contrat entre associés / contrat de travail avec les stagiaires et membres du Cabinet.
- **Problèmes de réglementation** : Concernant le fonctionnement des regroupements de professionnels, les incohérences dans l'application des règles fiscales et l'enregistrement des marques nécessitent des ajustements pour garantir la conformité et la transparence. Cette lacune peut être adressée à travers une législation régissant les professions libérales.

Rapporteuses

Jamine Bernadeau JACQUES, Cpa

Me Darlène BLAISE

ANNEXE I

Constitution et Fonctionnement des Cabinets d'avocats et de comptables

Juillet 2024

Objectif : Adopter un type de société conforme à la législation pour la constitution et le fonctionnement des Cabinets.

Parties prenantes :

- L'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH),
- L'Ordre des Avocats du Barreau de Port-au-Prince,
- La Direction Générale des Impôts (DGI),
- La Banque de la République d'Haïti (BRH),

A.- PRESENTATION.

A.1.- Ordre des avocats

Après l'indépendance d'Haïti, plusieurs citoyens se livrèrent librement, sans aucune contrainte légale, à l'exercice de la profession de plaideur et s'imposèrent en tant que tel en face du pouvoir public qui réussit par le biais de la loi du 24 août 1808 à imprimer un caractère officiel à cette pratique. Elle fit de ces derniers des employés de l'État les affectant à des tribunaux. Comme tout métier, celui de défendre s'organisa et s'imposa au fur et à mesure par une professionnalisation obligeant les pouvoirs à suivre le mouvement.

Ainsi, un ensemble de dispositions législatives a été adopté notamment la loi 7 juin 1859, la loi 12 octobre 1881, la loi 6 mai 1932, le décret du 29 Mars 1979 règlementant la profession d'avocat et le décret sur les Ordres Professionnels du 11 mars 2020. La législation en la matière se retrouve également dans les dispositions Corporatives, le Règlement intérieur de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince du 27 août 1998, le Règlement du Centre de formation professionnelle de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince du 7 mars 2001, les Résolutions et arrêtés du Conseil de l'Ordre et les Décisions du conseil de discipline, en dernier lieu les décisions des cours et tribunaux de la république influencent l'activité des avocats.

A.1.-1.- Points de discussion

Le décret du 11 mars 2020 sur les ordres professionnels exempte expressément les ordres d'avocat de son application, particulièrement en ce qui concerne leur organisation. Le décret du 11 mars 2020, bien qu'assorti d'une dérogation en ce qui concerne

les ordres d'avocats, est quand même un souci majeur pour ces professionnels qui craignent d'avoir été isolés pour être affaiblis à l'avenir.

Le décret du 29 mars 1979 réglementant l'exercice de la profession d'avocat est loin d'être complet. Il ne régit pas de manière précise certaines difficultés dont les Conseils de l'Ordre peuvent être amenés à trancher particulièrement la question des honoraires exorbitants. A cette fin, les règlements intérieurs ont été adoptés les 27 août 1978 et le Code de déontologie adoptée en 2015.

Les Barreaux de la République sont le seul cas (sauf erreur) de décentralisation réalisé dans le pays. Il existe un barreau à chaque juridiction de Tribunal de Première Instance bien que certains avocats haïtiens influents sous l'impulsion des étrangers voudraient remettre l'existence des ordres d'avocats à chaque juridiction de Cour d'Appel.

La conséquence serait de renoncer à une pratique plus que centenaire, de même qu'à une décentralisation réussie. Ce qui affaiblirait la position des barreaux, les réduisant à un nombre dangereux qui donnerait plus de latitude à l'étranger et à une fédération des barreaux qui se poserait alors en intermédiaire avec l'étranger alors que sa reconnaissance légale est plus induite que formelle.

Le Barreau le plus important en nombre comprend sur son tableau 1200 avocats et des avocats d'autres juridictions qui ont obtenu du barreau de Port-au-Prince une autorisation de plaider augmentant le nombre d'avocats plaidants dans la juridiction de Port-au-Prince.

A.2.- Ordre des comptables

L'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH) est une association sans but lucratif à durée illimitée, jouissant de la personnalité civile, créé par le Décret du 16 Avril 1981 et dont les modalités de fonctionnement sont publiées par Arrêté Présidentiel paru dans le Moniteur # 139 du 5 mars 1984. Il a son siège à Port-Au-Prince et a pour but :

1. De déterminer les conditions d'accès à l'exercice de la profession comptable ;
2. De veiller au respect des règles de l'éthique professionnelle ;
3. De sauvegarder l'intérêt du public dans le domaine de l'expertise comptable ;
4. De protéger les intérêts professionnels des comptables ;
5. De favoriser le développement et l'avancement de la profession comptable en Haïti ;
6. De contribuer au développement de la science comptable.

L'Ordre est administré par un Conseil d'Administration de six (6) membres, également Conseil de discipline, dépositaire des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Ordre et la réalisation de ses objectifs.

La profession comptable est fédérée sous le leadership mondial de la Fédération Internationale de Comptabilité (IFAC) dont Haïti est membre à travers l'OCPAH depuis 1998. L'adhésion à l'IFAC, obtenue après une analyse minutieuse du dossier de l'Ordre demandeur, indique clairement aux organisations du secteur public et privé, au niveau local, régional et international, que l'Ordre concerné est durable, pertinent et crédible. Elle démontre

aussi son expertise et son engagement envers les normes internationales, les meilleures pratiques et le service de l'intérêt public. ».

Au 30 juin 2024, l'OCPAH compte 512 Membres Actifs et 42 Cabinets.

B.- PROBLEMATIQUE

L'Ordre des Avocats et l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti (OCPAH) sont deux corporations de professionnels offrant à leurs clients des services de consultation et d'accompagnement dans leurs domaines respectifs et fonctionnent sur l'égide du décret présidentiel du 11 mars 2020 sur les Ordres Professionnels (voir annexe 2) , de l'article 54-1 de la constitution, du décret du 16 avril 1981, de l'arrêté du 11 novembre 1983 créant l'Ordre des Comptables Agréés d'Haïti, du Code du Travail en ses articles 306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316 et de toutes les lois en vigueur sur le travail et la pratique des professions libérales en Haïti. Considérés comme des confidents nécessaires dont l'activité touche l'intérêt public, ces professionnels assermentés jouissent de certaines prérogatives concédées par la loi en contrepartie de leur probité et de leur haute valeur morale véhiculées et surveillées par leurs corporations respectives

Ces professionnels (avocats et comptables) fonctionnent soit seuls soit en des regroupements désignés communément sous le vocable de " Cabinet " sans que cette appellation ne recouvre une même réalité juridique pour ces deux corps de métiers ce, en raison des manquements et des flous au niveau de la législation régissant la matière.

L'OCPAH et le Barreau de Port-au-Prince, dans le cadre d'un dialogue inter professionnel, souhaitent s'engager dans une réflexion commune afin de dissiper ses flous, recueillir les points de vue des autorités fiscales et arriver éventuellement à une position cohérente par rapport aux attentes du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et de l'administration fiscale.

C.-SITUATION LEGALE DES CABINETS,

1) Le Cabinet d'avocats

Le cabinet d'avocats, dans la plupart des cas, n'a pas une consistance ni juridique ni organisationnelle. Il s'agit d'un nom commercial lié à une personne autorisée enregistré au Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) qu'utilise un groupe de professionnels au gré d'un accord entre associés souvent non écrit devant établir leur mode de fonctionnement. Il s'agit pour bien de cabinets d'un espace de référence, une adresse pour ces professionnels. Le nom des membres du cabinet figurant sur le papier à entête du Cabinet s'ajoute ou s'enlève sans aucune formalité particulière. Légalement, chaque membre du Cabinet doit avoir sa patente professionnelle pour ester en justice et doit remplir de manière individuelle ses obligations fiscales.

Points de discussion

Les cabinets d'avocats constituent un espace plus ou moins structuré de pratique de plusieurs avocats avec entre un contrat exprès, ou tacite. Contrairement à une manière d'agir, le cabinet d'avocat n'est pas susceptible d'être enregistré comme nom

commercial au Ministère du Commerce car tout acte commercial est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocats. La solution serait que les barreaux enregistrent les noms des cabinets des avocats, de manière à éviter toute duplication. Malheureusement, ce service est inexistant.

La Direction Générale des Impôts (DGI) en voulant rendre ses rentrées plus importantes considère les cabinets d'avocats comme une personne morale qui serait astreinte à une patente et à une déclaration définitive d'impôt. Cette conclusion est abusive car le cabinet en tant que tel n'a aucune responsabilité civile qui se restreint à leurs membres pour les dossiers traités. Ainsi les membres individuellement sont astreints à la patente et à la déclaration définitive d'impôt. Les cabinets n'ont en général aucun revenu.

Selon le décret du 29 mars 1979 (voir annexe I) et le règlement interne réglementant la profession d'avocats et sans tenir compte des articles tombés en caducité, le mode d'exercice est ainsi indiqué:

***Article 50.-** L'Avocat exerce sa profession, soit individuellement, soit en groupe, en s'adjoignant d'autres confrères. Il reçoit des stagiaires.*

Dans l'une ou l'autre situation, il est tenu d'avoir un Cabinet où il reçoit les clients. Son adresse doit figurer dans les actes qu'il fait signifier, même dans les cas d'élection de domicile au Cabinet d'un confrère d'un autre Barreau.

Tout changement d'adresse devra être, par lui, notifié sans retard au Conseil de Discipline de sa Juridiction, sous peine de blâme, avec injonction d'observer ce texte. En cas de récidive, il encourt une suspension de 1 à 3 mois.

***Article 52.-** L'Avocat militant postule devant toutes les juridictions en toute liberté et indépendance dans la limite des droits et conventions. En acceptant une cause, il s'engage à la produire selon les principes légaux et les intérêts de ses clients.*

Il jouit, par privilège, devant les organisations administratives ou de police judiciaire, quand il assiste ou représente une personne de toutes les garanties nécessaires à la défense des droits qu'il exerce.

L'espace qui loge ses activités bénéficie d'une certaine protection et d'accompagnement

***Article 57.-** Le Cabinet de l'Avocat est inviolable et ne peut être l'objet de perquisitions de la part des autorités policières que s'il est personnellement prévenu d'un crime ou d'un délit. Dans ce cas, l'Avocat sera assisté d'un Confrère de son choix. Avis en sera toujours donné au Bâtonnier et au Conseil de discipline*

2) Les cabinets d'expertise comptable.

Un comptable seul peut déposer pour enregistrement à la section « marque de fabrique » du MCI, le nom commercial de sa firme et à partir de ce document, poursuivre les autres formalités requises. L'appellation de son cabinet sera alors le Nom du Comptable avec la mention Firme d'Expertise comptable. Une patente de prestataire de services sera délivrée et pour la Firme et une patente professionnelle pour le Comptable en tant qu'individu. Selon les règlements internes exprimés dans le Livre d'Or, le Comptable agréé exerce seul ou en association :

- *Article 44.- le comptable professionnel agréé exerce sa profession soit individuellement, soit en groupe sous forme d'association professionnelle.*
- *Article 45.- Un Cabinet, bureau ou groupement de Comptables Professionnels Agréés ne peut avoir comme membres associés que des comptables professionnels, membres de l'Ordre. Une telle association est civile et professionnelle. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale devra mentionner le nom d'un ou deux associés, suivie de la mention 'associé'.*

Il est obligatoire cependant que les papiers à en tête et tous autres documents officiels de cette société portent imprimés en marge les noms de tous les autres associés.

Les formalités légales remplies, le Cabinet d'Expertise comptable régulièrement constitué et à jour avec les cotisations sera inscrit sur le Tableau de l'Ordre qui est publié chaque année dans un quotidien à grand tirage, transmis au Ministère des Finances et à la DGI. Celle-ci a l'obligation de vérifier sur la liste annuelle de l'OCPAH le nom du Cabinet ou du comptable signataire sur les états financiers avant de les recevoir.

Cette obligation n'est pas toujours respectée et l'on voit apparaître de Cabinets d'Expertise Comptable avec des appellations ne pouvant pas identifier, immédiatement les propriétaires.

Suivant le code de déontologie, le comptable professionnel seul ou en cabinet, en engageant sa signature, ne peut limiter sa responsabilité financière ou pénale par le truchement d'une société anonyme. Les cabinets comptables sont donc constitués en société en nom collectif ayant une existence différente des membres qui le composent suivant les normes édictées par les règlements du Livre d'Or régissant la corporation. Ce type de société offre une certaine garantie au client et au public quant à la probité et la moralité du Comptable Professionnel vu que son patrimoine est mis à contribution.

Points de discussion.

Le siège de l'Ordre est à Port au-Prince et le comptable a une compétence territoriale illimitée. Sans être explicite, ce privilège pourrait être remis en question par la présence des Ordres Régionaux prévus par la loi du 11 mars 2020 mais qui, dans la conjoncture actuelle, tardent à émerger. Cette situation perçue comme un monopole de fait des cabinets établis à Port au Prince, serait contraire au vœu du législateur mais ne semble pas se résoudre dans un proche avenir.

3) Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont tout d'abord des Comptables Professionnels Agréés, membres de l'OCPAH et acceptés comme faisant partie du Corps des Commissaires aux Comptes suite à leur requête auprès du MCI et approbation de leur dossier par ce ministère. Une fois approuvés, ils ont uniquement l'obligation de se munir d'une patente de commissaire aux comptes.

Pour certaines personnes avisées, la création de l'OCPAH aurait techniquement mis en veilleuse le corps des commissaires aux comptes autrefois nommés par arrêté présidentiel et actuellement validés par le Ministère du Commerce. Pour les instances gouvernementales, ce corps ne regroupant qu'une dizaine d'individus est toujours fonctionnel sans que l'on puisse déterminer au niveau du grand public la différence fondamentale entre un commissaire aux comptes et un comptable professionnel agréé.

D.-POSITION RECENTE DU MINISTERE DU COMMERCE.

Au début de l'année fiscale 2023-2024, certains CPAHs ont dû recourir à l'intermédiation de l'OCPAH du fait du refus du MCI d'enregistrer les nouveaux cabinets comptables et de renouveler ceux existant depuis plus de dix (10) ans, sous la forme juridique de Société en Nom Collectif (SNC) . L'argument soutenu par le régulateur est que tous les associés des SNC ont la qualité de commerçant, ce qui est incompatible à tout professionnel d'un ordre établi. Se référant à l'Article 112-5, les alinéas c et e du Décret du 21 Mai 2018, sur le nouveau statut du commerçant, le MCI voudrait s'en tenir à l'esprit du législateur et dénier aux comptables et aux avocats le droit de se constituer en société en nom collectif pour leurs regroupements professionnels.

Cette approche, pour justifiée qu'elle serait au point de vue légal, va en porte à faux avec une pratique vieille de plus de quarante ans au niveau du MCI ayant autorisé les firmes comptables à se constituer en société en nom collectif. De plus, une application immédiate de cette mesure entrainerait un traitement partiel discriminatoire avec d'un côté des membres empêchés et de l'autre les autres Cabinets dont l'échéance légale n'est pas encore arrivée à terme.

Une rencontre en date du 25 janvier 2024 entre le Conseil de l'OCPAH avec le Ministre du MCI a abouti à une levée temporaire de cette interdiction sans que le problème ne soit définitivement évacué. L'OCPAH, conscient des imperfections juridiques soulevées à bon droit, s'est engagé à se conformer aux dispositions de la loi, une fois les conditions légales réunies.

C.1- Légère modification de la procédure en vigueur.

Suivant la procédure antérieure, les comptables désireux de se constituer en cabinet initient les démarches auprès du MCI en soumettant les pièces requises (statuts de la société en nom collectif, pièces d'identité, diplôme, patentes individuelles) et une fois le dossier accepté et enregistré par le MCI, le soumettent à l'OCPAH pour validation. Après

étude par le Conseil de l'Ordre du dossier de candidature, le Cabinet agréé, avec sa patente et paiement des redevances statutaires, est transcrit sur le Tableau de l'Ordre.

Suite à la réunion du 24 janvier 2024, le processus de soumission et d'enregistrement des cabinets d'expertise comptable est inversé. Les associés soumettent toute leur documentation à l'OCPAH qui en atteste la conformité et transmet le dossier pour enregistrement au MCI.

E.- POSITION DE LA DGI

Elle est déterminée par l'art 5 du décret du 28 septembre 1987 :

Art 5. Les professionnels salariés ou associés d'entreprises ou de sociétés de personnes qui, conformément à la réglementation ou aux usages de leur profession, sont responsables de leurs actes professionnels en leur nom propre, doivent avoir une patente professionnelle distincte de celle de leur employeur ou de leur société. Sont notamment concernées les professions suivantes : architectes, arpenteurs, avocats, comptables, ingénieurs, médecins et spécialistes médicaux.

Pour les avocats, quelque soit la dénomination adoptée, la DGI réclame une patente pour le Cabinet, une patente pour chaque avocat et le paiement de la TCA sur les honoraires qui devront facturés au client en plus des frais d'enregistrement sur chaque document soumis à l'appréciation du tribunal ou à être exécuté tel le jugement (10 % du montant inséré), exploit d'huissiers etc. En principe le cabinet, en tant qu'entité patentée, devrait fournir ses états financiers annuels et liquider les impôts y relatifs. Les avocats voudraient s'en tenir aux dispositions fiscales prévoyant la tenue des registres professionnels disponibles à tout moment pour la vérification par les agents fiscaux, sans autre formalité supplémentaire.

Les Firmes Comptables se conforment généralement aux prescrits de la fiscale. Leurs états financiers sont vérifiés et signés par un confrère et régulièrement déposés à la DGI. Chaque membre associé du cabinet ou employé membre de l'OCPAH fait sa déclaration d'impôt adossée aux revenus indiqués par les états financiers. Vu la relation étroite entre le professionnel comptable et la DGI, celle-ci dispose de moyens immédiats de vérification du statut du comptable comme membre régulier de l'OCPAH en consultant le Tableau de l'Ordre et de sa situation fiscale attestée par un quitus fiscal valide pour soumettre ou obtenir pour son client des documents fiscaux.

Par ailleurs , au niveau de la gestion des fonds reçus pour la conduite d' un mandat, certaines législations ont un souci marqué, par différents mécanismes juridiques, d'établir une nette démarcation entre les fonds personnels du professionnel et ceux de son cabinet qui devront être tenus dans des comptes bancaires séparés. Ce souci ne se retrouve pas encore dans notre législation, ce qui peut compliquer légèrement la reconstitution du revenu réel du professionnel lors d'une mission de vérification des comptes.

La personnalité morale n'est pas synonyme de commerce. Elle indique tout simplement que l'institution jouit d'un ensemble de prérogatives. Les associations, les ONG, les fondations sont des personnes morales mais elles ne font pas du commerce. La patente est l'autorisation qui permet à une personne physique ou morale d'exercer une activité.

La déclaration d'impôt est obligatoire car dans l'exercice de leurs fonctions les

avocats et les cabinets réalisent des revenus qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu(BNC). Ils doivent donc déposer les états financiers.

Traitement différent au niveau de la patente

Les dispositions de l'art 4 Loi de Finances 2015-2016 modifiant l'art 6 de la loi du 10 juin 1996 sur la patente établit clairement comment elle doit être liquidée mais notons une différence de traitement entre avocats et comptables et une différence d'approche entre les centres d'impôt. La patente de l'avocat se renouvelle sur présentation d'un registre délivré par la DGI bien que d'après la loi, il devrait être visé par le Doyen du Tribunal Civil.

Décret sur le tarif judiciaire :

Art 125 les avocats, greffiers et huissiers sont tenus d'avoir un registre coté, paraphé sans frais par le Doyen du Tribunal de Première Instance auquel ils sont attachés ou près duquel ils exercent leur ministère, sur lequel ils enregistrent eux- mêmes par ordre de date et sans aucun blanc toutes les sommes qu'ils reçoivent ou dépensent pour frais divers.

Lors d'une requête de patente à la DGI, en l'absence de ce registre, l'avocat paie une amende de Gdes 50,000, subit une forme de taxation d'office et paie son impôt sur le revenu. Cette approche n'est pas adoptée par tous les centres d'impôts. Certains fonctionnaires de la DGI se contentent de recevoir uniquement le droit fixe de la patente (Gdes 5,000),se référant à l'exemption du droit variable pour l'activité exercée par le professionnel en sa qualité de salarié ou d'associé, d'autres analysent minutieusement la déclaration définitive d'impôt du professionnel ., font des redressements sur place avant de délivrer la patente annuelle. Souvent les déclarations définitives d'impôt soumises au moment du renouvellement de la patente sont des déclarations fantaisistes. Parfois ils ne reflètent pas la réalité des déclarants. Donc l'analyse minutieuse de la déclaration est la meilleure attitude que doit avoir l'inspecteur

L'exigence de présenter des registres visés ou non pour l'obtention d'une patente n'est pas faite au Comptable qui soumet uniquement sa déclaration définitive d'impôt. Si sa firme paie la patente suivant les prescrits de la loi, l'associé ou le comptable salarié ne paie pour lui-même que le droit fixe de 5,000 gdes.

Selon la DGI, Il ne peut y avoir de traitement différencié dans l'établissement du droit de patente pour les cabinets d'avocats et d'experts comptables. Ils sont tous deux imposés suivant le régime de droit commun (Droit Fixe+ Droit Variable) en tant que prestataires de services, leurs opérations sont passibles de la TCA.

F.- PISTE DE SOLUTION ET DEBATS..

- Le statut de professionnel libéral serait incompatible avec le statut de commerçant tel que prévu par le code du commerce suivant les articles 1112-5, alinéas c et e du décret du 28 mai 2018 Et de ce fait, les associés ne peuvent pas se constituer en société en nom collectif . Y a-t-il unanimité sur ce point même en tenant compte de la jurisprudence ? Si oui, il faut déterminer adopter un autre type de société plus conforme pour les relations juridiques entre associés (médecins, architectes, avocats, comptables, gestionnaires etc.).

- L'OCPAH s'est engagé résolument dans une démarche encourageant les regroupements de professionnels pour la réalisation des mandats d'envergure. L'environnement légal est-il propice à pareille démarche ou doit-on attendre/réclamer des éclaircies de la part des autorités constituées ?
- N'étant pas des commerçants, pourquoi les professionnels sont-ils astreints à des formalités comptables ou fiscales comme la facturation mensuelle de la TCA par exemple, paiement de la patente pour un avocat seul et paiement pour son cabinet. Ces obligations seraient-elles dictées par le statut professionnel ou le chiffre d'affaires du concerné ?

Suivant les articles 85 et suivants du Nouveau Code Général des Impôts, le professionnel soit seul soit en cabinet, à partir d'un chiffre d'affaires supérieur de Gdes 10, 000,000 (Usd 75,000 au taux de 135 gdes pour un dollar) sera assujetties au paiement de l'impôt sur la base du bénéfice réel . Les modalités d'imposition sont prévues par l'article 89 du dit Code :

Article 89.2. Les contribuables visés à l'article 85 sont tenus de soumettre à l'Administration fiscale en même temps que leurs états financiers, la déclaration définitive d'impôt sur le revenu accompagnée du montant établi après déduction de l'acompte provisionnel et de l'Impôt sur le Minimum Forfaitaire établi à l'article 91. Cela sous-entend que le professionnel réalisant un chiffre d'affaires de plus de Gdes 10, 000,000 doit soumettre ses états financiers qui devront être vérifiés par un auditeur indépendant au-delà de Gdes 40, 000,000 (environ USd 300,000 au taux de 135 gdes) Il devra payer l'impôt sur le revenu y compris les acomptes et acquitter l'Impôt Minimum Forfaitaire.

- Les règlements internes de l'OCPAH indiquent tout simplement la création d'une société professionnelle civile sans en préciser le type. La société civile professionnelle est une forme de société de personnes dans laquelle les associés n'ont pas le statut de commerçant. Le Comptable peut donc valablement s'orienter vers une société civile avec formalités minimales. Cette forme de société est rarement utilisée par les avocats sera-t-elle acceptée facilement par la DGI, les institutions financières ? Est-ce que les avocats sont imbus de cette forme juridique pour conseiller valablement leur client?
- Si les Cabinets sont constitués en société civile professionnelle l'enregistrement au MIC n'est pas nécessaire. L'Inscription au tableau de l'ordre suffit. Une procédure identique serait valable également pour les cabinets d'avocats.
- La validation, l'enregistrement des cabinets comptables ou juridiques devraient être dévolus au Conseil des Ordres respectifs, la liste annuelle des membres réguliers et actifs serait alors communiquée au Ministère du Commerce avant une date donnée.
- Les avocats ont obtenu des autorités politiques d'alors une forme d'exemption de l'application des certaines dispositions de la loi du 11 mars 2020. Cette position entraîne au niveau des autres professionnels des suspicions légitimes sur ses visées inavouées et indiquerait qu'elle renferme des imperfections / abus / violations des droits dont les techniciens du Droit mieux informés ont voulu se prémunir. Pourquoi alors cette considération particulière pour les avocats alors que la loi est une pour

tous ?

- Le mouvement vers la formation des Ordres professionnels est enclenché. Doit-on modifier cette loi du 11 mars 2020 ou à l'instar des avocats, obtenir des aménagements suivant les intérêts de l'Ordre en question.
- Si le cabinet d'avocats n'est qu'un nom et un espace, sans obligation d'avoir un contrat écrit avec les associés ou des formalités obligatoires au niveau des instances gouvernementales, pourquoi que cette possibilité ne serait pas offerte aux autres ordres professionnels.
- Ne devait-on pas adopter la société civile professionnelle comme forme de société pour les professions libérales. ? Deux possibilités s'offrent aux professionnels pour résoudre ce problème. Les comptables et les avocats peuvent se regrouper sous la forme d'une société civile condition de droit commun que les SNC. Ils peuvent également constituer des sociétés d'exercice libéral (SEL) qui sont des sociétés de capitaux soumis à l'impôt sur les sociétés (IS).

Texte Préparé par :

Jacques NERETTE, CPA

Darlène BLAISE, AV

////////////////////

ANNEX II

DOCUMENTATION LEGALE.

Annexe 1

L'Article 1112-5, les alinéas c et e du Décret du 21 Mai 2018, sur le nouveau statut du commerçant,

Décret présidentiel du 11 mars 2020 portant le fonctionnement des Ordres professionnels.

Le projet de décret sur les sociétés à responsabilité limitée voté uniquement par la Chambre des Députés,

La loi du 29 septembre 2005 sur l'Impôt sur le Revenu

La loi du 30 octobre 2002 modifiant la loi du 19 septembre 1982 sur la Taxe sur le Chiffre d'affaires.

Les dispositions de l'article 54-1 de la constitution, du décret du 16 avril 1981, de l'arrêté du 11 novembre 1983 créant l'Ordre des Comptables Agréés d'Haïti, du code du travail en ses articles 306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316 et de toutes les lois en vigueur sur le travail et la pratique des professions libérales en Haïti

A.-DECRET DU 29/03/79 REGLEMENTANT LA PROFESSION D'AVOCAT



GENERALITES

Article 1.- Le titre d'Avocat est attribué au licencié en Droit assermenté, inscrit au Tableau d'un Ordre ou sur la liste des Stagiaires d'un Barreau de la République.

Article 2.- La profession d'Avocat est libérale et indépendante. Elle s'exerce dans le cadre d'une organisation corporative, appelée Ordre du Barreau, jouissant de la personnalité civile et ayant sur ses membres un droit de surveillance et de discipline.

Ce droit est moral et non contentieux.

Article 3.- Il y aura, dans chaque juridiction d'un Tribunal Civil, un ORDRE DES AVOCATS auquel se rattachent obligatoirement tous les Avocats ayant leur domicile professionnel dans cette juridiction.

Article 4.- Les Barreaux sont autonomes. Chaque Barreau doit avoir des règlements intérieurs conformes à la Loi.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCÈS AU TITRE ET A LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 12.- Tous les ans, du 1er au 10 juillet, sera dressée la liste des avocats militants appelés à composer l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Article 13.- Est Avocat militant régulièrement inscrit, celui qui, dans l'année de la confection de la liste, aura établi un Cabinet et ou aura établi son domicile professionnel au Cabinet d'un confrère dans le ressort de l'Ordre et aura postulé, dans deux causes au moins, devant l'un des juridictions de Première Instance, d'Appel ou de Cassation.

Article 16.- Figureront sur une liste spéciale les Avocats occupant une fonction incompatible avec l'exercice de la profession d'Avocat

CHAPITRE IV

DES INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

Article 30.- Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'Avocat :

1. Les fonctions de Secrétaires et Sous-secrétaires d'Etat, d'Agent Diplomatique et Consulaire ;
2. Celles de Secrétaires Généraux des Départements Ministériels, du Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat, des Directeurs Généraux des Services Publics ou Autonomes ;
3. Toutes les fonctions de membres des Corps Législatif et Judiciaire, de membres de la Cour des Comptes ou de toute autre juridiction ;
4. Celles de Préfet et de Président des Conseils Communaux ou de L'Administration Communale ;
5. L'Etat de militaire des Forces Armées d'Haïti et de Volontaire de la Sécurité Nationale en activité de service ;
6. Les fonctions de Notaire, de Greffier, d'Officier d'Etat Civil, d'Arpenteur, de Directeur, de Contrôleur de l'enregistrement, de Commis de Parquet, de Fonctionnaires et d'Inspecteurs assermentés.

Toutefois, l'incompatibilité concernant les fonctionnaires et inspecteurs assermentés n'est que relative, en ce sens que ces fonctionnaires ne peuvent postuler dans les affaires n'intéressant pas leur zone de service.

Article 31.- Ne peuvent non plus exercer la profession d'Avocat :

1. Les commerçants et industriels ;

2. Les Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier et Gérant des Sociétés Commerciales et Industrielles ;
3. Les Interdits.

CHAPITRE VI

DES DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

Article 50.- L'Avocat exerce sa profession, soit individuellement, soit en groupe, en s'adjoignant d'autres confrères. Il reçoit des stagiaires.

Dans l'une ou l'autre situation, il est tenu d'avoir un Cabinet où il reçoit les clients. Son adresse doit figurer dans les actes qu'il fait signifier, même dans les cas d'élection de domicile au Cabinet d'un confrère d'un autre Barreau.

Tout changement d'adresse devra être, par lui, notifié sans retard au Conseil de Discipline de sa Juridiction, sous peine de blâme, avec injonction d'observer ce texte. En cas de récidive, il encourt une suspension de 1 à 3 mois.

Article 51.- En dehors de son droit de consultations et de son assistance facultative aux intéressés, le Ministre de l'Avocat est obligatoire :

- 1) Toutes les fois que la Loi le prescrit ;
- 2) Pour tout contrat d'aliénation immobilière aux étrangers ;
- 3) Pour les contrats de constitution de société anonyme à déposer en minute en l'Etude d'un Notaire choisi par les parties ;
- 4) Pour les dépôts des marques de fabrique et de commerce et pour l'obtention des brevets d'invention.

Son Assistance peut être requise par les Notaires toutes les fois qu'elle s'avère nécessaire et mention en sera faite dans les actes auxquels il participe.

Article 52.- L'Avocat militant postule devant toutes les juridictions en toute liberté et indépendance dans la limite des droits et conventions. En acceptant une cause, il s'engage à la produire selon les principes légaux et les intérêts de ses clients.

Il jouit, par privilège, devant les organisations administratives ou de police judiciaire, quand il assiste ou représente une personne de toutes les garanties nécessaires à la défense des droits qu'il exerce.

Article 57.- Le Cabinet de l'Avocat est inviolable et ne peut être l'objet de perquisitions de la part des autorités policières que s'il est personnellement prévenu d'un crime ou d'un délit. Dans ce cas,

l'Avocat sera assisté d'un Confrère de son choix. Avis en sera toujours donné au Bâtonnier et au Conseil de discipline.

Article 58.- L'Avocat a droit à des honoraires pour les services rendus. Il peut demander une provision, sans contrevenir aux usages de la profession.

Sauf convention contraire, ses honoraires seront de 20% des créances recouvrées et des condamnations susceptibles d'être évaluées. S'agissant de règlements amiables avant toute plaidoirie, ils seront de 10%. Il en est de même pour le recouvrement d'une créance hypothécaire avec clause de voie parée.

L'Avocat ne peut réclamer d'honoraires dans les causes plaidées d'office sur commission du Bâtonnier. Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 1979, An 176ème de l'Indépendance.

B.- CODE DU Travail

Article 90. Il sera créé pour chaque corps de métiers un conseil technique tripartite chargé de l'élaboration d'un programme de formation professionnelle de l'apprenti. Ce conseil déterminera, de façon détaillée, le processus et les modalités de cette formation, pour toute la durée de l'apprentissage. Le contrôle et la supervision de l'apprentissage seront assurés par les services compétents de la Direction de la main-d'œuvre.

C.- LE SECRET PROFESSIONNEL

Art. 323.- Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les Pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige de se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an

D. BULLETIN LE NOUVEAU TARIF JUDICIAIRE octobre 2009

Titre VII Règlement généraux

Art. 122 Les avocats qui exigent de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif seront condamnés à leur restitution ; ils sont passibles de suspension et même de radiation par le conseil de discipline, sans préjudice des peines prévues contre les concussionnaires, si le cas y échet

Art 123 Il est expressément défendu, dans tous les cahiers des charges ou autres actes de procédure de stipuler d'autres et de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif au profit des officiers pour frais ; s'il y est inséré quelque clause à cet effet, elle est réputée non écrite.

Art 125 les avocats, greffiers et huissiers sont tenus d'avoir un registre coté, paraphé sans frais par le Doyen du Tribunal de Première Instance auquel ils sont attachés ou près duquel ils

exercent leur ministère, sur lequel ils enregistrent eux-mêmes par ordre de date et sans aucun blanc toutes les sommes qu'ils reçoivent ou dépensent pour frais divers

Art 126 Il représentent ce registre a toute réquisition. Si ce registre n'est pas régulièrement tenu, il est irrecevable.

Art 127 (cpc art 484) L'avocat qui requiert la taxe, doit présenter au doyen ou au juge taxateur un état détaillé accompagné des pièces justificatives ; lequel état est taxé pour l'original.

Art 128 toutes les fois qu'il y a lieu a opposition a un état de frais, la partie ou l'avocat doit la faire par simple acte dans les trois jours de la signification dit état fait avant le dépôt au greffe ordonne par l'article 484 du code de procédure civile, a peine de déchéance ; le Doyen ou le juge taxateur prononce sur l'opposition

Art 129 les avocats et les autres officiers ministériels sont tenus d'inscrire en marge de leurs états l'article du présent arrêté qui justifie les frais réclamés.

Les états de frais doivent contenir deux colonnes, l'une pour les émoluments, l'autre pour les débours.

Art 132 les demandes des avocats et des officiers ministériels en paiement des frais, contre les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté, sont portées à l'audience. Il est donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

Art 133 les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux honoraires des avocats, lesquels sont régis par la loi ou le décret régissant la profession d'avocat.

E. LIVRE D'OR : REGLEMENT INTERNE DE L'OCPAHS

Article 70. Les Commerçants et Industriels ne peuvent exercer la Profession de Comptable Professionnel Agréé sous la réserve de la tenue de leur propre livre.

F.- No 24. LOI SUR LE CONTRAT DE SOCIETE

CHAPITRE PREMIER. Dispositions générales

Art. 1601. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Art. 1602. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

Art. 1603. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de seize gourdes. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de seize gourdes.

CHAPITRE II.

Des diverses Espèces de Sociétés.

Art. 1604. Les sociétés sont universelles ou particulières.

SECTION PREMIÈRE.

Des Sociétés universelles.

Art. 1605. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

Art. 1606. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

Art. 1607. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société; les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris ; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

Art. 1608. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

Art. 1609. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

SECTION II.

De la Société particulière.

Art. 1610. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

Art. 1611. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

CHAPITRE III.

Des Engagements des Associés entre eux et à l'égard, des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Engagements des Associés entre eux.

Art. 1612. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

Art. 1613. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1628; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

Art. 1614. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

Art. 1615. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 1616. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

Art. 1617. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

Art. 1618. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part.

Art. 1619. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

Art. 1620. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

Art. 1621. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

Art. 1622. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Art. 1623. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

Art. 1624. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Art. 1625. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

Art. 1626. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

Art. 1627. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

Art. 1628. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit;

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société;

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à la société, si les autres associés n'y consentent.

Art. 1629. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la société.

Art. 1630. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II.

Des Engagements des Associés à l'égard des Tiers.

Art. 1631. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

Art. 1632. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

Art. 1633. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

Dispositions relatives aux Sociétés de Commerce,

Art. 1642. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

ANNEXE III



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET **SUR LES ORDRES PROFESSIONNELS**

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment son article 136 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sanctionné par le décret du 31 janvier 2012 ;

Vu la loi du 4 octobre 2006 fixant le nombre des ministères à dix-sept (17) ainsi que leur dénomination ;

Vu la loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées ;

Vu la loi du 10 avril 2018 portant réorganisation et modernisation de la formation technique et professionnelle ;

Vu le décret-loi du 9 juillet 1940 réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme ;

Vu le décret du 30 mars 1982 réorganisant le système éducatif haïtien ;

Vu le décret du 18 octobre 1983 organisant le département ministériel des travaux publics, transports et communications ;

Vu le décret du 25 mars 1974 organisant et réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur et d'architecte ;

Vu le décret du 4 novembre 1983 organisant le ministère des affaires sociales ;

Vu le décret du 13 mars 1987 réorganisant le ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 17 août 1987 remplaçant le texte du décret du 10 novembre 1986 relatif à l'organisation du ministère des affaires étrangères en vue de doter ledit ministère d'un cadre juridique répondant mieux aux normes de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural ;

Vu le décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le décret du 19 décembre 1989 modifiant les structures actuelles du ministère de l'information et de la coordination devenant désormais ministère de l'information, de la culture et de la coordination ;

Vu le décret du 17 mai 1990 fixant les règles appelées définir l'organisation et le fonctionnement du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret du 17 novembre 2005 portant sur l'organisation et le fonctionnement du ministère de la santé publique et de la population ;

Vu le décret du 6 janvier 2016 organisant le ministère de la planification et de la coopération externe ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1983 créant l'ordre des comptables professionnels agréés ;

Considérant que les ordres professionnels remplissent une mission de service public en aidant à la professionnalisation des jeunes diplômés et en leur permettant de mettre en œuvre, en situation professionnelle, des capacités acquises par la formation initiale et continue ;

Considérant que la fixation des responsabilités des professionnels et la réglementation de certaines professions et de certains métiers sont une nécessité de sécurité publique en garantissant à la population l'accès à des professionnels placés sous le contrôle des instances dépositaires d'une mission de service public ;

Considérant que l'organisation des professions et des métiers est nécessaire au développement socioéconomique et à la protection du public et elle constitue, par son ampleur, un impératif de l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les professions et les métiers pour permettre au pays d'avoir des corps de métiers en vue de renforcer et d'asseoir la société civile sur des éléments d'intérêt socio-économique tout en assurant la reproduction de la démographie professionnelle des différentes filières ;

Considérant que le pouvoir législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le pouvoir exécutif de légiférer par décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation

professionnelle ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Au sens du présent décret, l'ordre professionnel, l'ordre de la profession, l'ordre de métier ou corps de métier renvoient à la même signification.

Au sens du présent décret, une profession réglementée est régie par un organisme qui fixe les critères d'adhésion, évalue les qualifications et les diplômes et accorde le certificat, le titre ou le permis d'exercice à ses membres.

Article 2.- L'ordre professionnel est un organisme qui regroupe obligatoirement les professionnels d'un corps de métier ou d'une profession habilités à exercer le métier ou la profession.

Article 3.- Un ordre professionnel exerce un contrôle sur les activités et les compétences de ses membres afin d'assurer la protection du public. Il veille au respect de la déontologie dans l'exercice de la profession.

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE PROFESSIONNEL

Article 4.- L'ordre professionnel veille au maintien des principes d'éthique, de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la profession et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie de la profession ou du métier.

Chaque ordre professionnel a un code de déontologie préparé par le Conseil national de l'ordre et soumis à la Commission nationale des ordres professionnels et des métiers. Ce code est approuvé par le ministre dont la profession ou le métier relève et publié au journal officiel « Le Moniteur » sous la forme d'un arrêté ministériel.

Les dispositions de ce code concernent les droits et devoirs déontologiques et éthiques des professionnels dans leurs rapports avec les membres de la profession, avec les clients et avec les membres des autres professions et corps de métiers.

Un ordre national de professionnels assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ou du métier. Il en assure la promotion.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il s'assure que les professionnels participent à des sessions de formation continue pour mettre à jour leurs connaissances, leur pratique et leur savoir-faire.

Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre en charge de l'exercice de la profession ou du métier. Pour ce faire, il peut consulter les

associations professionnelles, les syndicats, les associations d'étudiants en lien direct avec la profession ou le métier et toute association agréée d'usagers.

En coordination avec l'autorité ministérielle concernée, l'ordre national de professionnels participe à la diffusion des règles de bonnes pratiques auprès des professionnels et organise l'évaluation de ces pratiques.

Il participe au suivi de la démographie de la profession, à la production de données statistiques homogènes et étudie l'évolution prospective des effectifs de la profession au regard des besoins du pays tant au niveau départemental que communal.

Il accomplit ses missions par l'intermédiaire des conseils communaux, des conseils départementaux et du conseil national de l'ordre.

CHAPITRE III CONSEILS COMMUNAUX

Article 5.- Le conseil communal de l'ordre, placé sous le contrôle du conseil national, remplit, sur le plan communal, les missions définies à l'article 3. Il assure les fonctions de représentation de la profession dans la commune ainsi qu'une mission de conciliation en cas de litige entre un client et un professionnel ou entre professionnels.

Article 6.- Le conseil communal est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Ces représentants sont élus au suffrage direct par scrutin uninominal, pour une durée de quatre ans, avec renouvellement de la moitié des élus tous les deux ans, comme suit :

1. les représentants des professionnels de la filière professionnelle considérée relevant du secteur public sont élus par les professionnels inscrits au tableau et relevant du secteur public ;
2. les représentants des professionnels de la filière professionnelle considérée qui sont des salariés du secteur privé sont élus par les professionnels inscrits au tableau et salariés du secteur privé ;
3. les représentants des professionnels de la filière professionnelle considérée exerçant à titre libéral sont élus par les professionnels inscrits au tableau et exerçant à titre libéral.

Le conseil communal élit en son sein son président tous les deux ans après renouvellement de la moitié du conseil.

Article 7.- Le nombre des membres de chaque conseil communal est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre de professionnels inscrits au dernier tableau publié. Aucune des trois catégories de représentants mentionnées à l'article 6 ne peut cependant détenir à elle seule la majorité absolue des sièges au sein du conseil communal.

Article 8.- Les inscrits au tableau de l'ordre, appelés à élire les membres du conseil communal ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration, sont convoqués par les soins du président du conseil communal en

exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil communal intéressé.

Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les professionnels de la filière de la commune et inscrits au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections. Le vote s'effectue sur place, par correspondance ou par voie électronique.

Article 9.- Les conseils communaux de l'ordre professionnel de la filière considérée tiennent séance avec les conseils communaux des autres ordres professionnels pour l'examen de questions communes aux professions intéressées.

CHAPITRE IV CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Article 10.- Le conseil départemental, placé sous le contrôle du conseil national, remplit, sur le plan départemental, les missions définies à l'article 3. Il assure les fonctions de représentation de la profession dans le département ainsi que la coordination des conseils communaux.

Il étudie les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis par les instances compétentes de l'État sur le plan départemental. Il est consulté sur le plan de développement de la formation professionnelle initié par les pouvoirs publics au niveau du département avant l'approbation de ce plan par les instances concernées.

Il peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession. Le conseil peut, en ce cas, se réunir en formation restreinte.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

Article 11.- Les décisions des conseils départementaux en matière d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national de l'ordre professionnel en question.

Article 12.- Le conseil départemental est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Ces représentants sont élus au suffrage direct par scrutin uninominal, pour une durée de quatre ans, avec renouvellement de la moitié des élus tous les deux ans, comme suit :

1. les représentants départementaux des professionnels de la filière professionnelle considérée relevant du secteur public sont élus par les représentants départementaux des professionnels relevant du secteur public;
2. les représentants départementaux des professionnels de la filière professionnelle considérée qui sont des salariés du secteur privé sont élus par les représentants départementaux des salariés du secteur privé ;
3. les représentants départementaux des professionnels de la filière professionnelle considérée exerçant à titre libéral sont élus par les représentants départementaux des professionnels exerçant à titre libéral.

- Article 13.-** Le conseil départemental élit en son sein son président tous les deux ans après renouvellement de la moitié du conseil.
- Article 14.-** L'arrêté établissant le code déontologique de la profession ou du métier fixe le nombre des membres de chaque conseil départemental, compte tenu du nombre de professionnels inscrits au dernier tableau publié par l'ordre professionnel de la filière considérée. Aucune des trois catégories de représentants mentionnées à l'article 12 ne peut cependant détenir à elle seule la majorité absolue des sièges au sein du conseil départemental.
- Article 15.-** Lorsque les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le délégué, représentant du pouvoir exécutif dans le département, sur proposition du conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil départemental. Il nomme dans ce cas un comité intérimaire de gestion de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil dissous. Jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai, ce comité assure la gestion des affaires courantes ainsi que les fonctions attribuées au conseil.
- Article 16.-** En cas de démission de tous les membres du conseil, un comité intérimaire de gestion est nommé dans les conditions fixées à l'article 15.
- Article 17.-** Le conseil départemental comprend une chambre disciplinaire de première instance.
- Article 18.-** Les conseils départementaux d'un ordre professionnel d'une filière professionnelle peuvent tenir séance avec les conseils départementaux ou interdépartementaux des autres ordres professionnels pour l'examen des questions communes aux professions intéressées.

CHAPITRE V CONSEIL NATIONAL

Article 19.- Le conseil national de l'ordre remplit sur le plan national les missions définies à l'article 3. Il élabore le code de déontologie qu'il soumet au ministère dont relève la filière professionnelle pour les suites nécessaires. Il veille à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par ce code. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la filière.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à la profession.

Le conseil national est assisté par un haut fonctionnaire ayant pour titre commissaire professionnel et avec voix délibérative, nommé par le ministre dont relève la filière ; au besoin, un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Le commissaire professionnel veille au respect des normes professionnelles et principes déontologiques applicables à la profession.

Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques.

Article 20.- Le conseil national fixe le montant unique de la cotisation versée à l'ordre pour toute personne inscrite au tableau.

Il répartit le produit de cette cotisation, entre les conseils en fonction de leur charge, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires. La cotisation est obligatoire.

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession ainsi que des œuvres d'entraide.

Il contrôle la gestion des conseils départementaux et communaux. Il est préalablement informé de la création de ces derniers, lesquels lui rendent compte de la gestion de tous les organismes en qui dépendent.

Article 21.- Le conseil national est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Ces représentants sont élus au suffrage direct par scrutin uninominal, pour une durée de quatre ans, avec renouvellement de la moitié des élus tous les deux ans, comme suit :

1. les représentants nationaux des professionnels de la filière considérée relevant du secteur public sont élus par les représentants départementaux des professionnels relevant du secteur public ;
2. les représentants nationaux des professionnels du secteur privé de la filière considérée sont élus par les représentants départementaux des salariés du secteur privé ;
3. les représentants nationaux des professionnels de la filière considérée exerçant à titre libéral sont élus par les représentants départementaux des professionnels exerçant à titre libéral.

Le conseil national élit en son sein son président tous les deux ans après renouvellement de la moitié du conseil.

Article 22.- Un arrêté du représentant du pouvoir exécutif du département dans lequel se trouve le siège social du conseil national fixe le nombre des membres du conseil, compte tenu du nombre de professionnels de la branche inscrits au dernier tableau publié. Aucune des trois catégories de représentants mentionnées à l'article 21 ne peut cependant détenir à elle seule la majorité absolue des sièges au sein du conseil national.

Lorsque les membres du conseil national mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, sa dissolution est prononcée par arrêté pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la profession.

En cas de dissolution du conseil national ou en cas de démission de tous ses membres, le ministre chargé de la profession nomme un comité intérimaire de gestion de cinq membres. Ce comité organise l'élection d'un nouveau conseil sans délai. Il règle les affaires courantes, assure les fonctions qui sont attribuées au conseil et statue sur les recours contre les décisions des conseils départementaux en application du code de déontologie.

Article 23.- Le conseil national comprend en son sein une chambre disciplinaire nationale qui connaît en appel des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance.

Le conseil national de l'ordre respecte les principes de bonne gouvernance dans la gestion des affaires de l'ordre.

Le conseil national de l'ordre d'une filière professionnelle considérée peut tenir séance avec les conseils nationaux des autres ordres professionnels pour l'examen des questions communes aux professions intéressées.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES

Article 24.- Nul ne peut exercer une profession réglementée ou un métier réglementé s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue par la loi et les règlements et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre de la profession ou du métier.

Article 25.- Le conseil départemental de l'ordre professionnel de la filière considérée refuse l'inscription au tableau de l'ordre si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession ou du métier, s'il est frappé d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en Haïti ou à l'étranger, ou s'il est frappé d'une suspension prononcée conformément à la loi.

CHAPITRE VII PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES D'EXERCICE EXCLUSIF

Article 26.- Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, ophtalmologue, opticien, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, contremaître, chimiste, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale, chirurgien, diplomate, professeur d'université, opticien d'ordonnances, orthophoniste, expert en éducation ou en formation, infirmière ou infirmier, urbaniste, traducteur agréé, huissier de justice, géologue, psychologue, puériculteur ou puéricultrice et expert comptable agréé ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et d'un diplôme ou d'un titre académique approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

CHAPITRE VIII COMMISSION NATIONALE DES ORDRES PROFESSIONNELS ET DES MÉTIERS

Article 27.- Il est créé une Commission nationale des ordres professionnels et des métiers.

Article 28.- La Commission nationale des ordres professionnels et des métiers jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 29.- La Commission nationale des ordres professionnels et des métiers est placée sous l'autorité du Premier ministre.

Article 30.- La Commission nationale des ordres professionnels et des métiers est composée de cinq membres qualifiés nommés par arrêté du Premier ministre.

Article 31.- La Commission nationale des ordres professionnels et des métiers a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, elle peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent décret et, le cas échéant, de la loi ou du règlement le constituant en ordre professionnel.

La Commission nationale des ordres professionnels et des métiers suggère, lorsqu'elle le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à un ordre.

Article 32.- La Commission nationale des ordres professionnels et des métiers, à l'égard du public, a la responsabilité de le renseigner sur le système professionnel, de lui assurer des voies d'expression et d'accueillir ses commentaires afin de faciliter une meilleure compréhension des mécanismes de protection du public.

La Commission nationale des ordres professionnels et des métiers vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre et veille à leur application efficace.

Elle s'assure que les ordres détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public.

Elle veille à ce que le public soit informé adéquatement de ses droits et des recours mis à sa disposition par les ordres conformément à la loi.

Elle veille à l'adaptation périodique de l'encadrement juridique du système professionnel et conseille le gouvernement sur les orientations permettant son amélioration continue.

Elle s'assure qu'un représentant des associations de consommateurs siège avec voix délibérative au sein du conseil national de chaque ordre professionnel dûment constitué.

Elle reçoit et traite les demandes d'intervention des personnes en fournissant à ces personnes les renseignements nécessaires afin qu'elles aient une bonne compréhension de leur situation et les oriente vers les mécanismes du système professionnel.

Elle favorise une communication utile entre le citoyen et l'instance de l'ordre concerné.

Elle s'assure que les ordres professionnels remplissent leurs obligations d'encadrement des étudiants de leurs filières professionnelles et offrent des stages de formation et d'adaptation professionnelle pour les étudiants de leurs filières respectives.

Elle veille à la mise en application de la législation sur les professions et les métiers.

Elle rédige un rapport annuel sur l'évolution des professions et des métiers. Une copie de ce rapport est adressée au Président de la République, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 33.- Les ressources financières de la Commission nationale des ordres professionnels et des métiers proviennent :

1. du Budget de la République ;
2. des dons, subventions et contributions éventuelles de toute personne physique ou morale ;
3. de tous autres moyens jugés conformes aux lois de la République.

Article 34.- Les ressources financières de la Commission nationale des ordres professionnels et des métiers servent uniquement à l'accomplissement de sa mission et à l'exercice de ses attributions. Elles sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 35.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale des ordres professionnels et des métiers sont fixés par arrêté pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 36.- À partir de la publication du présent décret, les professions réglementées d'exercice exclusif disposent d'un délai de six mois pour constituer leurs ordres professionnels respectifs. Lesdits ordres proposent au ministère dont ils relèvent leurs statuts et leurs codes déontologiques élaborés dans le respect des lois et règlements.

Article 37.- Hormis la profession d'avocat, le présent décret complète le dispositif législatif et réglementaire des professions et des métiers déjà réglementés, notamment le décret-loi du 9 juillet 1940 réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme, le décret du 25 mars 1974 organisant et réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur et d'architecte et l'arrêté du 11 novembre 1983 créant l'ordre des comptables professionnels agréés.

Article 38.- Il n'est en rien dérogé aux dispositions du décret du 29 mars 1979 réglementant la profession d'avocat.

Article 39.- Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier ministre et de tous les ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 mars 2020, An 217^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président

Jovenel **MOÏSE**

Le Premier Ministre

Joseph **JOUTHE**

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe	Joseph JOUTHE
Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes	Claude JOSEPH
Le Ministre de la Défense	Jean Walnard DORNEVAL
Le Ministre de l'Économie et des Finances	Michel Patrick BOISVERT
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	Patricx SEVERE
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	Nader JOISEUS
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie	Jonas COFFY
Le Ministre de l'Environnement	Abner SEPTEMBRE
La Ministre du Tourisme	Myriam JEAN
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique	Lucmanne DELILLE
Le Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger	Louis Gonzague Edner DAY
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales	Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle

Pierre Josué Agénor **CADET**

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail

Nicole Yolette **ALTIDOR**

La Ministre de la Santé Publique et de la Population

Marie Gréta Roy **CLÉMENT**

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes

Marie Giselhaine **MOMPREMIER**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique

Max **ATTYS**

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Pradel **HENRIQUEZ**



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROJET DE LOI
PORTANT RÉFORME DU STATUT DU COMMERÇANT ET DES ACTES DE
COMMERCE ET ORGANISANT LE REGISTRE DU COMMERCE

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 54-1 et 245 ;

Vu le chapitre III du Traité Révisé de Chaguaramas Instituant la Communauté des Caraïbes, y compris le Marché Unique de la CARICOM, adopté le 5 juillet 2001 et ratifié le 13 mai 2002 ;

Vu le Titre I^{er} du Livre I^{er} du code de commerce ;

Vu les articles 306 et suivants du code du travail ;

Vu le décret du 26 septembre 1960 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu le décret du 18 juin 1964 relatif à la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret du 13 janvier 1978 sur le droit de licence ;

Vu le décret du 8 octobre 1982 réformant le statut de la femme mariée ;

Vu le décret du 13 mars 1987 restructurant le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret du 9 décembre 2015 sur la signature électronique ;

Vu le décret du 6 janvier 2016 sur l'administration publique électronique ;

Considérant que la catégorisation des commerçants définie par la législation en vigueur ne tient plus compte de la diversité actuelle des activités commerciales, en ignorant notamment les activités de service ;

Considérant qu'il convient d'éliminer explicitement les dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes exerçant des activités commerciales ;

Considérant qu'il convient d'offrir un cadre accueillant à l'investissement direct étranger en éliminant les dispositions légales et réglementaires limitant, sur le seul critère de la nationalité, l'accès aux professions commerciales à des personnes susceptibles de créer des emplois et de contribuer au dynamisme de l'économie nationale ;

Considérant que la République d'Haïti est tenue d'accorder aux ressortissants des Etats de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) le même traitement qu'à ses propres ressortissants ;

Considérant que la législation commerciale doit être au plus près de l'évolution des activités commerciales ;

Considérant qu'il convient de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ; qu'il convient en ce sens de redéfinir les missions et l'organisation du Registre du Commerce ;

Considérant que dans un souci de modernité, de confiance et de célérité, il convient de consacrer le droit pour une personne commerçante de remplir les formalités administratives en utilisant les moyens électroniques d'information et de communication ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède la vétusté du statut du commerçant tel que fixé dans le Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code de Commerce et des textes législatifs ou réglementaires qui l'accompagnent ; et qu'il convient de le refondre complètement ;

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

Le pouvoir exécutif a proposé la loi suivante :

Article 1^{er}.- Le titre I^{er} du Livre Premier du Code de Commerce est désormais intitulé : « Des Commerçants, des Actes de Commerce et du Registre du Commerce ».

Il est structuré de la manière suivante :

Chapitre I Du Statut du Commerçant

Section I De la définition du commerçant et des actes de commerce

Section II De la capacité d'exercer le commerce

Chapitre II De la Prescription

Chapitre III Du Registre du Commerce

Section I Des missions du Registre du Commerce

Section II De l'organisation du Registre du Commerce

Section III Des conditions de l'immatriculation au Registre du Commerce

Section IV Des effets de l'immatriculation au Registre du Commerce

Section V Du Fichier National

Section VI De l'informatisation du Registre du Commerce et du Fichier National

Section VII Du contentieux relatif au Registre du Commerce

Il comprend les articles suivants :

CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER SUR LE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Article 1000-1.- Tout commerçant, quelle que soit sa forme, personne physique ou morale, société anonyme mixte, société d'économie mixte, organisme autonome à caractère industriel et commercial, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire haïtien est soumis aux dispositions du présent code.

En outre, tout commerçant demeure soumis aux lois non contraires au présent code, qui sont applicables aux activités particulières exercées par lui.

TITRE PREMIER DES COMMERÇANTS, DES ACTES DE COMMERCE ET DU REGISTRE DU COMMERCE

CHAPITRE I DU STATUT DU COMMERÇANT

Section I

De la définition du commerçant et des actes de commerce

Article 1111-1.- Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement des actes de commerce par nature sa profession.

Article 1111-2.- L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- a) L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- b) Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- c) Les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- d) L'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- e) Les opérations de location de meubles ;
- f) Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- g) Les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, la franchise ainsi que les opérations d'intermédiaire

pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés commerciales ou immobilières ;

h) Les actes effectués par les sociétés commerciales.

Article 1111-3.- Ont notamment le caractère d'actes de commerce, par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

Article 1111-4.- Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

Les livres de commerce tenus en application des dispositions du présent code et des lois sur la comptabilité sont admis par le juge pour constituer une preuve dans les conditions prévues ci-dessus.

Les livres de commerce et les états financiers constituent des moyens de preuve.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres de commerce et des états financiers peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige.

Section II

De la capacité d'exercer le commerce

Article 1112-1.- Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

La délivrance de la patente est conditionnée à l'inscription au Registre du Commerce pour les commerçants qui y sont assujettis et à la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti.

Article 1112-2.- Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce.

Le conjoint du commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 1111-2 et 1111-3 ci-dessus, à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint.

Article 1112-3.- L'étranger peut exercer une activité commerciale dans les mêmes conditions que le citoyen haïtien. Il doit en outre être muni de son permis de séjour. Sont abrogées les dispositions assujettissant l'étranger commerçant à l'obtention de la licence d'étranger et du permis de travail.

L'étranger commerçant ressortissant d'un État appartenant à Communauté des Caraïbes (CARICOM) est en tout point assimilé au commerçant haïtien.

Article 1112-4.- Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité.

Il n'y a pas d'incompatibilité sans texte.

Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité d'en rapporter la preuve.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité demeurent valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité, mais celle-ci ne peut s'en prévaloir.

Article 1112-5.- L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

- a) Fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, les directeurs généraux et membres de conseils d'administration des sociétés anonymes mixtes, des sociétés d'économie mixte et des organismes autonomes ;
- b) Officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, huissier, encanteur public, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaire ;
- c) Comptable public agréé ;
- d) Militaire en activité de service ou policier ;
- e) Plus généralement, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une loi ou d'un règlement interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

Article 1112-6.- Nul ne peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet :

- a) D'un jugement d'interdiction le ramenant à l'état d'incapable ;
- b) D'une interdiction générale, définitive ou temporaire, d'exercer une activité commerciale, prononcée définitivement par une juridiction haïtienne, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- c) D'une interdiction par l'effet d'une condamnation passée en force de chose jugée, entraînant de manière définitive ou temporaire la privation des droits civils, pour une infraction de droit commun ou une infraction en matière économique ou financière.

Article 1112-7.- L'interdiction à titre définitif ou temporaire est levée de plein droit par l'expiration de la durée de l'interdiction ou par l'effet d'un jugement en révision prononcé en faveur de la personne interdite ou condamnée.

Article 1112-8.- Sans préjudice d'autres sanctions, les actes accomplis par un interdit sont inopposables aux tiers de bonne foi.

La bonne foi est toujours présumée.

Ces actes sont toutefois opposables à l'interdit ; sauf lorsqu'il s'agit d'un interdit ramené à l'état d'incapable en raison d'une altération de ses facultés mentales.

Article 1112-9.- Il n'existe plus aucune prohibition d'exercer une activité commerciale basée sur la nationalité de l'individu ou de la société.

Des règlements à portée individuelle ou générale pourront toutefois être pris limitant la capacité des étrangers à l'exercice d'une activité commerciale pour des impératifs de sécurité publique ou de défense nationale.

CHAPITRE II DE LA PRESCRIPTION

Article 1120-1.- Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Les obligations des commerçants contre les non-commerçants se prescrivent par un an.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

Article 1120-2.- Le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

Article 1120-3.- La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Article 1120-4.- La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait eu lieu.

Article 1120-5.- La suspension de la prescription a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Article 1120-6.- La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, ou de la force majeure.

Elle est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Elle est également suspendue lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Article 1120-7.- L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Article 1120-8.- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La mise en demeure signifiée par acte extra-judiciaire interrompt le délai de prescription

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte introductif d'instance est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 1120-9.- Un acte d'exécution forcée interrompt le délai de prescription.

Article 1120-10.- La demande en justice introduite contre un débiteur solidaire ou la reconnaissance par ce débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

La demande en justice introduite contre le débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription à l'égard de la caution.

Article 1120-11.- Les juges ne peuvent soulever d'office le moyen résultant de la prescription.

Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel.

Article 1120-11.- Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

Article 1120-12.- Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Celui qui ne peut exercer par lui-même ses droits ne peut renoncer seul à la prescription acquise.

Un créancier ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peut l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce.

CHAPITRE III DU REGISTRE DU COMMERCE

Section I Des missions du Registre du Commerce

Article 1131-1.- Le Registre du Commerce est institué aux fins de :

- a) Permettre aux assujettis à la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce de faire leur demande d'immatriculation, d'obtenir dès le dépôt de leur demande leur numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités prévues par le code de commerce ;
- b) Permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Registre du Commerce ;
- c) Permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques.

Article 1131-2.- Le Registre du Commerce a pour objet :

- a) De recevoir les demandes d'immatriculation, notamment :
 - 1) Des commerçants individuels ;
 - 2) Des entreprises individuelles à responsabilité limitée ;
 - 3) Des sociétés commerciales.
- b) L'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée.
- c) De recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévus par le code de commerce et relatifs aux entreprises individuelles à responsabilité limitée et aux sociétés commerciales ;
- d) De recevoir les demandes de modifications ;
- e) De délivrer, à toute époque, les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par le code de commerce.

Section II De l'organisation du Registre du Commerce

Article 1132-1.- Le Registre du Commerce est tenu par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Un Fichier National centralise les renseignements consignés dans chaque Registre du Commerce Départemental.

Les informations figurant dans les registres et répertoires du Registre du Commerce sont destinées à l'information du public.

Article 1132-2.- Le Registre du Commerce, pour accomplir son objet, comprend :

- a) Un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro de chaque déclaration, demande, ou dépôt d'actes ou de pièces reçus par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Le répertoire mentionne également et suivant le cas les noms, prénoms, raison sociale, nom commercial du déclarant ou du demandeur ainsi que l'objet de la déclaration ou de la demande ou du dépôt des actes ou des pièces ;
- b) Un répertoire alphabétique des personnes immatriculées ;
- c) Un répertoire par numéro des personnes immatriculées ;
- d) Un dossier individuel pour chaque personne immatriculée, constitué par la demande d'immatriculation, les pièces jointes à la demande en application des dispositions du code de commerce. Le cas échéant le dossier individuel est complété par les mentions subséquentes et leurs pièces jointes telles que définies par les dispositions du code de commerce.

Article 1132-3.- Toute demande d'immatriculation est établie sur le formulaire mis à disposition à cet effet par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, sauf le cas d'utilisation des moyens électroniques.

La demande est signée suivant le cas par le déclarant, le demandeur ou son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est avocat, être muni d'une procuration signée du déclarant ou du demandeur.

Le formulaire dûment rempli est conservé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou la Direction Départementale concernée dudit Ministère.

Le Ministère ou la Direction Départementale concernée délivre immédiatement au déclarant ou au demandeur un accusé d'enregistrement avec mention de la date, de la désignation de la formalité effectuée et selon le cas du numéro d'immatriculation. Ces informations sont consignées immédiatement au Registre Départemental du Commerce.

Une copie de ce formulaire avec le dossier individuel constitué des pièces certifiées conformes est adressée dans un délai d'un mois par le Ministère ou la Direction Départementale concernée au Fichier National.

Article 1132-4.- Sont en outre transcrites d'office au Registre du Commerce :

- a) Les décisions intervenues dans les procédures de faillite ou de redressement judiciaire ;
- b) Les décisions prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants des personnes morales ;
- c) Les décisions de réhabilitation faisant disparaître les déchéances ou interdictions.

Le greffe de la juridiction qui a rendu une décision dont la transcription doit être faite au Registre du Commerce communique un exemplaire signé de cette

décision dans les meilleurs délais aux Directions Départementales du Ministère du Commerce et de l'Industrie dans le ressort desquels les formalités doivent être accomplies. Toute personne intéressée peut également requérir du ou des Registres du Commerce concernés, la transcription de la décision en cause.

Toute personne qui entend se prévaloir d'une des décisions dont la transcription doit être faite d'office est tenue d'établir que cette décision a été transcrite, à charge pour elle d'en demander la transcription au Registre du Commerce compétent.

Section III

Des conditions de l'immatriculation au Registre du Commerce

Article 1133-1.- Les sociétés commerciales et les entreprises individuelles à responsabilité limitée demandent au Ministère du Commerce et de l'Industrie ou à la Direction Départementale dans le ressort de laquelle leur activité se déroule, leur immatriculation au Registre du Commerce.

Elles respectent à cette fin, les conditions fixées dans les dispositions particulières du code de commerce les régissant.

Article 1133-2.- Le commerçant, personne physique, qui n'adopte pas le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée, doit, durant le premier mois de l'exercice de son activité, demander à la Direction Départementale du Ministère du Commerce et de l'Industrie, dans le ressort de laquelle son activité se déroule, son immatriculation au Registre du Commerce.

La demande, faite avec le formulaire prévu à l'article 1132-3 ci-dessus, indique :

- a) Les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti ;
- b) Ses date et lieu de naissance ;
- c) Sa nationalité ;
- d) Le nom sous lequel il exerce son activité ;
- e) La ou les activités exercées ;
- f) Le cas échéant, la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté ;
- g) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;
- h) L'adresse du principal établissement et, le cas échéant celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire haïtien ;
- i) La date du commencement, par l'assujetti, de son activité et le cas échéant de celle des autres succursales et établissements.

À l'appui de sa demande, le demandeur est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :

- a) Sa carte d'identité nationale et, s'il est étranger, son passeport ;
- b) Un extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ;
- c) Une attestation de bonne vie et mœurs ou à défaut le document qui en tient lieu ;
- d) Le cas échéant, son permis de séjour ;
- e) Une copie du titre de propriété ou du bail ou du titre d'occupation du principal établissement ;
- f) En cas d'acquisition d'un fonds, une copie de l'acte d'acquisition.

Article 1133-3.- L'immatriculation d'une personne physique ou morale a un caractère personnel.

Nul ne peut être immatriculé à titre principal à un même registre sous plusieurs numéros.

Article 1133-4.- Dès réception du formulaire de demande d'immatriculation dûment rempli et des pièces prévues par le code de commerce, le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou la Direction Départementale compétente délivre au demandeur un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro d'immatriculation.

Article 1133-5.- Toute modification de la situation des personnes morales qui exige la rectification ou la modification des énonciations portées au Registre du Commerce sera faite dans les formes et délais prévus dans le code de commerce pour chaque type de personne morale.

Si la situation du commerçant, personne physique, subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou la modification des énonciations portées au Registre du Commerce, il doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de rectification ou de mention complémentaire.

Toute modification concernant notamment l'état civil, le régime matrimonial, la capacité et l'activité du commerçant personne physique, doit être mentionnée au Registre du Commerce.

La demande de modification est signée comme indiqué à l'article 1132-3.

Le Ministère du Commerce ou la Direction Départementale concernée délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.

Article 1133-6.- Tout commerçant, personne physique, immatriculé, doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de son activité, demander sa radiation au Registre du Commerce.

En cas de décès, ses ayant-droits doivent, dans le délai de trois mois à compter du décès, demander la radiation de l'inscription au Registre, ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'activité.

À défaut de demande de radiation dans le délai visé aux deux premiers alinéas du présent article, le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou la Direction Départementale concernée procède à la radiation après décision de la juridiction compétente, statuant en état de référé, saisie à la requête de toute personne ayant intérêt.

Le Ministère du Commerce ou la Direction Départementale concernée délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.

La radiation emporte la perte des droits résultant de l'immatriculation.

Article 1133-7.- La déclaration de la dissolution d'une personne morale en vue de sa transcription au Registre du Commerce est faite selon les dispositions particulières régissant chaque type de personne morale.

Il en va de même pour la nullité de la personne morale.

Article 1133-8.- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou la Direction Départementale concernée s'assure, sous sa responsabilité, que la demande et la déclaration sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites.

Le Ministère ou la Direction Départementale concernée exerce son contrôle sur la régularité formelle de la demande et de la déclaration qui lui sont soumises.

S'il constate des inexactitudes, il peut convoquer le demandeur ou le déclarant pour recueillir toutes explications et pièces complémentaires. Toute incapacité ou refus de fournir les explications et pièces complémentaires dans le délai de trois mois entraîne le rejet de la demande et de la déclaration.

La décision de rejet est insusceptible de recours. Le demandeur ou le déclarant devant se conformer aux exigences du Ministère et soumettre une nouvelle demande ou déclaration.

Article 1133-9.- Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au code de commerce, et qui s'en est abstenue, ou encore qui a effectué une formalité par fraude, est punie des peines prévues par la loi pénale, ou le cas échéant par les dispositions pénales contenues dans le code de commerce.

S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne la rectification des mentions et transcriptions inexactes.

Section IV

Des effets de l'immatriculation au Registre du Commerce

Article 1134-1.- Toute personne immatriculée au Registre du Commerce est présumée avoir la qualité de commerçant au sens du code de commerce.

Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce est tenue d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux ainsi que sur toute correspondance, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 1134-2.- Tout commerçant, personne physique, qui n'a pas adopté le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée, assujetti à l'immatriculation au Registre du Commerce, qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir, jusqu'à son immatriculation, de la qualité de commerçant.

Toute personne morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir de la personnalité juridique jusqu'à son immatriculation.

Article 1134-3.- Toute personne assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce ne peut, dans l'exercice de ses activités, opposer aux tiers et aux administrations publiques, qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à transcription ou mention que si ces derniers ont été publiés au Registre du Commerce.

Cette disposition n'est pas applicable si l'assujetti établit qu'au moment où ils ont traité, les tiers ou administrations en cause avaient connaissance des faits et actes dont s'agit.

Section V

Du Fichier National

Article 1135-1.- Il est institué un Fichier National à l'effet de :

- a) Centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque direction départementale du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- b) Permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Fichier National ;
- c) Permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques.

Le Fichier National reçoit du Registre du Commerce copies des formulaires, sous forme papier ou numérique, et des dossiers individuels sous forme numérique ou constitués de pièces certifiées conformes par la Direction Départementale du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 1135-2.- Le Fichier National est tenu et organisé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Les informations contenues dans les formulaires transmis au Fichier National sont destinées à l'information du public.

Toute demande d'information faite au Fichier National doit recevoir une réponse immédiatement ou au plus tard dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. La demande peut être formulée par voie électronique ainsi que la réponse.

Article 1135-3.- Le Fichier National comprend :

- a) Un registre d'arrivée mentionnant, dans l'ordre chronologique la réception de la transmission, la nature du formulaire reçu ; un numéro d'ordre d'arrivée est attribué à chaque transmission ;
- b) Un répertoire alphabétique des personnes concernées par les formulaire et dossier relatifs à l'immatriculation et à la déclaration d'activité reçus du Registre du Commerce avec mention
 - 1) Pour les personnes physiques, de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement ou du lieu d'exercice de l'activité ;
 - 2) Pour les personnes morales, selon le cas, de leur raison sociale, de leur forme juridique, de leur numéro d'immatriculation, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement, de l'adresse du siège social ;

Section VI

De l'informatisation du Registre du Commerce et du Fichier National

Article 1136-1.- Les demandes ou formalités peuvent être effectuées par voie électronique, dès lors qu'elles peuvent être transmises et reçues par cette voie par leurs destinataires.

Article 1136-2.- Le Registre du Commerce et le Fichier National sont tenus et exploités sur support papier et sous forme électronique.

Article 1136-3.- Les formalités accomplies auprès des Registre du Commerce au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probante.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie mettra en œuvre dans le délai de un an à partir de la publication de la présente loi les procédures, logiciels et infrastructures permettant l'inscription, l'immatriculation, les interrogations aux

Registres du Commerce et au Fichier National, ainsi que les modifications des mentions inscrites aux dits Registre et Fichier.

Le Ministère rendra disponible sur son site électronique les modèles, formulaires et dispositifs électroniques de requête, d'immatriculation et de modification, en conformité à l'article 35 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique.

Pour l'identification du commerçant, il sera en outre fait application des articles 13 et 16 dudit décret du 6 janvier 2016 et du Décret du 9 décembre 2015 sur la Signature Electronique.

Article 1136-4.- En cas d'option pour la voie électronique, les personnes en charge des Registres du Commerce délivrent, dans le respect des dispositions du code de commerce, les mêmes actes que ceux délivrés en cas d'accomplissement des formalités sur support papier.

Ils prennent les dénominations suivantes :

- a) Pour les formalités d'immatriculation : accusé d'enregistrement de l'immatriculation mentionnant la date et le numéro d'immatriculation ;
- b) Pour autres formalités au Registre du Commerce : accusé d'enregistrement mentionnant la date et la nature de la formalité.

Les autres documents prévus dans le cadre des dispositions du code de commerce et émis par voie électronique ont les mêmes dénominations que celles prévues dans la procédure par usage du papier. L'accusé d'enregistrement avec les mentions prévues par le code de commerce ou toute autre disposition légale, indique que les formulaires, documents, actes ou les informations attendus ont bien été reçus par le destinataire et sont exploitables, notamment par des traitements électroniques.

L'accusé d'enregistrement est délivré par la personne en charge du Registre du Commerce dès réception de la demande ou de la déclaration par voie électronique. L'accusé d'enregistrement peut également et valablement être généré automatiquement.

Article 1136-5.- La personne en charge du Registre du Commerce est habilitée à extraire des décisions juridictionnelles ou administratives qui lui sont transmises sur support papier ou sous forme électronique, les mentions à porter dans les dossiers individuels ou en marge des registre et répertoire.

Les mentions marginales inscrites dans le dossier individuel ou en marge des registres et répertoire établis sur support électronique, figurent dans un fichier informatique lié au dossier individuel d'origine signé par la personne en charge du Registre du Commerce au moyen de sa signature électronique.

Les copies des formulaires, sous forme numérique, ainsi qu'un extrait des dossiers individuels sous forme numérique, accompagnées le cas échéant de pièces certifiées conformes par la Direction Départementale sont transmis par voie électronique dans les vingt-quatre heures au Fichier National.

Article 1136-6.- Lorsqu'une formalité relative au Registre du Commerce est faite sous forme électronique et que le demandeur, le déclarant ou son mandataire ne dispose pas d'un des moyens d'identification électronique, le rôle d'identification dévolu à l'agent de l'entité administrative par l'article 22 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique est rempli par la personne en charge du Registre du Commerce ou une personne qu'elle délègue à cet effet.

Article 1136-7.- Les transmissions sur support électronique d'autres autorités ou entités administratives au Registre du Commerce, les conditions d'archivage des demandes, documents, répertoires et dossiers individuels seront effectuées selon les dispositions du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique particulièrement en ses articles 9, 31, 32 et 41.

Article 1136-8.- Le Registre du Commerce, le Fichier National fournissent un service informatique accessible par Internet, sécurisé, permettant au demandeur, selon son choix, de :

- a) De faire toute demande ou déclaration ;
- b) Transmettre, notamment par messagerie électronique, un dossier unique de demande composé de documents sous forme électronique et de pièces justificatives numérisées ;
- c) Préparer une demande de manière interactive en ligne, notamment sur le site web du Registre du Commerce, et la transmettre par cette voie.

Article 1136-9.- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en tant que responsable du Registre du Commerce, répond par voie électronique à toute demande d'information qui lui est adressée. Aucune confirmation sur papier n'est nécessaire tant pour la demande que pour la réponse.

Article 1136-10.- Les échanges entre le Registre du Commerce, les Fichiers Départementaux et le Fichier National ont force probante à condition que soient garanties l'évidence de l'émission et de la réception, leurs dates, l'intégrité des contenus et l'identification indiscutable des émetteurs et des récepteurs et que soient respectées les conditions fixées à l'article 20 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique.

Article 1136-11.- Pour toute transmission directe par le demandeur ou le déclarant par voie électronique notamment par messagerie électronique il sera fait application des articles 13, 15, 16 et 27 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique, quant à l'identification du demandeur ou du déclarant.

Article 1136-12.- Toute personne peut, en respectant les conditions prévues dans le code de commerce, obtenir sous forme électronique les informations figurant sur les formulaires déposés au Registre du Commerce.

Elle peut en outre, sous les mêmes conditions, obtenir, sous la même forme, communication des extraits ou copies de tout ou parties des documents publiés au Registre du Commerce.

Article 1136-13.- Les informations données sous forme électronique ne sont pas certifiées conformes, sauf demande expresse du demandeur. A défaut de certification, les informations données ne valent que comme simple renseignement.

La certification des copies électroniques doit garantir à la fois l'authentification de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au moyen de la signature électronique sécurisée de la personne en charge du Registre du Commerce et du sceau électronique dudit registre, conformément aux articles 18 et 19 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique. Mention est portée sur la copie délivrée de sa conformité à l'original.

Article 1136-14.- Le coût de l'obtention d'une information, d'un extrait ou d'une copie intégrale sur support papier ou sur support électronique ou voie électronique ne peut être supérieur au coût administratif de l'opération.

Article 1136-15.- Lorsqu'il s'agira pour le Registre du Commerce de transmettre par voie électronique à d'autres services de l'Etat partie des informations et pièces justificatives les concernant, il respectera strictement les limites édictées à l'article 9 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique relatives à l'étendue des informations transmises et la protection des données à caractère personnel.

Section VII

Du contentieux relatif au Registre du Commerce

Article 1137-1.- Le responsable du Registre du Commerce s'assure, sous sa responsabilité, que les demandes et déclarations sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites.

Le Responsable du Registre du Commerce exerce son contrôle sur la régularité formelle des demandes et déclarations qui lui sont soumises.

S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut convoquer le demandeur ou le déclarant pour recueillir toutes explications et pièces complémentaires.

Toute décision de rejet de la demande ou de la déclaration doit être motivée pour permettre les corrections nécessaires.

Pour le contentieux relatif à l'immatriculation au Registre du Commerce et à l'inscription des informations ultérieures, il sera fait application de l'article 1321-17 du présent code.

Article 1137-2.- Les peines prévues aux articles 1332-1 et 1332-2 du présent code sont applicables à tout commerçant qui se sera abstenu d'accomplir les formalités

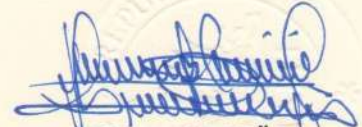
d'immatriculation ou d'inscription au Registre du Commerce ou qui les aura effectuées par fraude.

Article 2.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Adopté en Conseil des ministres, au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président




Jovenel **MOÏSE**

Le Premier ministre



Jack Guy **LAFONTANT**

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales



Max Rudolph **SAINT-ALBIN**

Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes



Antonio **RODRIGUE**

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Jude Alix Patrick **SALOMON**

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique



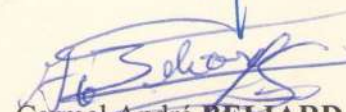
Heidi **FORTUNÉ**

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération externe



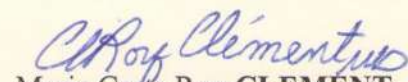
Aviol **FLEURANT**

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles
et du Développement rural



Carmel André **BELIARD**

La Ministre de la Santé publique et de la Population



Marie Greta Roy **CLEMENT**

Le Ministre des Travaux publics, Transports
et Communications

Fritz **CAILLOT**

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail

Roosevelt **BELLEVUE**

Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Pierre Josué Agénor **CADET**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Pierre Marie **DU MENY**

La Ministre du Tourisme

Colombe Emilie Jessy **MENOS**

Le Ministre de l'Environnement

Pierre Simon **GEORGES**

La Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action civique

Régine **LAMUR**

La Ministre à la Condition féminine
et aux Droits des femmes

Eunide **INNOCENT**

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Limond **TOUSSAINT**

Le Ministre de la Défense

Hervé **DENIS**

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger

Stéphanie **AUGUSTE**